

# **COMMUNE DE ROISEY**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**



### **PIECE N°6-5**

### **LES ANNEXES SANITAIRES**



## LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En matière de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), les dispositions du code de la santé publique (article 1338-1 et suivants) seront mises en place afin de prévenir l'implantation et la propagation de cette espèce.

Une attention particulière sera portée sur les transports de terre (import et export de graines) en veillant particulièrement à ce que la terre importée ne provienne pas de terrains infestés.

# LA GESTION DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont des compétences gérées par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

## LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est assurée en porte à porte une fois par semaine. En 2017, 2 133 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées à l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien (porte à porte ou point de regroupement). Cela représente environ 128 kg par habitants soit à l'échelle de la commune de Roisey, environ 115 tonnes.

Le tonnage collecté à l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien a diminué de 39% depuis 2012 (*source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – 2017*). L'effet sur les tonnages de la mise en place de la redevance incitative en 2012, liant la facturation du service de traitement des déchets au volume produit par l'utilisateur, a été très visible sur le territoire depuis 2013. Dans les années à venir, les tonnages devraient se stabiliser. Les tonnages se sont stabilisés depuis 2015.

## LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective s'effectue, selon trois flux, en Points d'Apport Volontaire (localisés à la salle des Fêtes de Roisey, lieu-dit Pont Jacquet et lieu-dit Le Briat) :

- Le verre : environ 739 tonnes de verre à l'échelle de la communauté de communes
- Les papiers-cartonnettes (« corps plats ») : environ 471 tonnes de verre à l'échelle de la communauté de communes
- Les emballages (« corps creux ») : environ 253 tonnes de verre à l'échelle de la communauté de communes

La collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) s'effectue en 14 Points d'Apports Volontaire répartis sur le territoire de la communauté de communes (à Chavanay, Chuyer, Vérin, Maclas, Pélussin, St-Pierre-de-Bœuf).

## LES DECHETTERIES

Créée au début des années 90, l'unique déchetterie intercommunale située à Pélussin accepte les encombrants, la ferraille, le bois, les gravats, les déchets verts, l'huile de moteur, les batteries, les lampes, les Déchets Dangereux des Ménages (DDM), les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les pneus, déchets d'ameublement (mobilier)

Elle a été rénovée en 2003, la rendant plus fonctionnelle.

En 2017, la déchetterie a enregistré 53 701 passages et sa fréquentation a augmenté de 33 % par rapport à 2014. Le ratio « tonnage total apporté et nombre de passages » est de 89,7 kg/passage. A noter la déchetterie connaît des problèmes de saturation de sa capacité d'accueil.

En 2017, la déchetterie intercommunale de Pélussin a collecté 4 818 tonnes de déchets (déchets verts, gravats, tout-venant, ferrailles, cartons, bois et plâtre). A l'échelle de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, ces apports représentent environ 290 kg par habitant. A l'échelle de Roisey, cela représente une collecte de l'ordre de 261 tonnes sur l'année 2017 ; progression interannuelle des tonnages de 7,5 % par rapport à 2016.

Les tonnages apportés en déchetterie ont fortement progressé entre 2016 et 2017 avec une hausse de 7,5 %, après une hausse déjà marquée l'année précédente (+8,1 entre 2015 et 2016). L'année 2017 est ainsi l'année la plus forte en matière de tonnages collectés en déchetterie depuis l'origine. Il s'agit probablement d'un effet lié à la réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles. Hormis les encombrants, les déchets dangereux et l'huile de vidange, tous les flux sont en augmentation, surtout concernant le bois et les déchets verts. Ces deux flux ont été concernés par des apports très supérieurs à la moyenne, en début d'année, avec des conditions météorologiques propices aux travaux extérieurs.

La benne à pneus connaît un franc succès, qui peut soulever des suspicions d'apports par des usagers extérieurs au territoire. En effet, peu de déchetteries voisines au Pilat Rhodanien acceptent ce flux.

### **LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Une fois collectés, les ordures ménagères résiduelles sont transférées au quai de transfert à Pélussin et incinérées à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères du SITOM Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu.

Concernant la collecte sélective, les papiers-journaux-magazines, les cartons, les bouteilles plastiques, emballages métalliques et briques pour liquide alimentaire sont envoyés au centre de tri de la société SITA CENTRE EST à Firminy (valorisation selon les filières Eco-Emballages).

Le verre est transféré à l'unité de recyclage d'Andrézieux-Bouthéon (Loire).

# L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## COMPETENCE

Les compétences relatives à l'eau potable (la production, le transfert et la distribution de l'eau potable) sont détenues par la Communauté de Communes du Pilat rhodanien depuis 2013 (le syndicat intercommunal des eaux de Roisey assurait auparavant ces compétences sur les communes de Bessey, Roisey, Pélussin, Malleval, Chavanay).

Le service est exploité en affermage par SAUR jusqu'en 2019.

## LA RESSOURCE EN EAU ET LE SYSTEME DE DISTRIBUTION

Le service est exploité en délégation de service public (affermage) par la société SAUR sur le périmètre de l'ancien syndicat intercommunal des eaux de Roisey. Le contrat est assuré sur les communes de Bessey, Roisey, Pélussin, Malleval et Chavanay.

L'alimentation en eau potable de la commune de Roisey est assurée par les puits de la Petite Gorge (en nappe alluviale du Rhône) ainsi que par les sources de Pré Jeannot, Faucharat et de Sagnemorte, situées sur les hauteurs des communes de Roisey et Pélussin.

L'ensemble des besoins en eau de la commune est satisfait par ces prélèvements (et les importations ponctuelles en nappe alluviale du Rhône). Des interconnexions existent entre les 5 communes concernées par le contrat.

Tous les captages font l'objet de mesures de protection par l'intermédiaire des arrêtés de déclaration d'utilité publique en date du 18/12/2000 pour les puits en nappe alluviale du Rhône et du 30/01/89 pour les sources du Pilat (Pré Jeannot, Faucharat et Sagnemorte).

Sur la commune de Roisey, 450 abonnés sont alimentés en eau potable au 31 décembre 2017 (1 427 sur l'ensemble des 5 communes de Bessey, Roisey, Pélussin, Malleval et Chavanay). Sur la commune de Roisey, un secteur n'est toujours pas desservi en eau potable au-dessus du bourg, et concerne les hameaux de Goutasson, aux Combes, Chevalet et aux Ollagnières.

A l'échelle des 5 communes desservies par le réseau d'alimentation en eau potable, 163 316 m<sup>3</sup> ont été produits pour l'exercice 2017. Ces volumes se répartissent de la manière suivante entre les différentes ressources :

- 82 665 m<sup>3</sup> au droit du captage de Petite Gorge mis en service en 1950, soit 50,6% de la ressource produite. L'eau prélevée provient de la nappe alluviale du Rhône. Le captage possède une capacité nominale de 100m<sup>3</sup>/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 258m<sup>3</sup>/j. L'eau subit un traitement au chlore gazeux en station de la Petite Gorge avant refoulement vers les différents réservoirs.
- 80 651 m<sup>3</sup> au droit des sources du Pilat soit 49,4% de la ressource produite :
  - la station de la Limone (mise en service en 1950) qui reçoit les eaux des sources de Faucharat et Pré Jeannot (un traitement au chlore gazeux est effectué en station avant distribution) :
  - La source de Faucharat possède une capacité nominale de 16 m<sup>3</sup>/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 90 m<sup>3</sup>/j.
  - La source de Pré Jeannot, située sur la commune de Pélussin, possède une capacité nominale de 2,9 m<sup>3</sup>/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 90 m<sup>3</sup>/j.
  - La source de Sagnemorte possède une capacité nominale de 0,32 m<sup>3</sup>/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 27 m<sup>3</sup>/j.

En 2017, environ 6 636 m<sup>3</sup> ont été importés sur l'ensemble du périmètre du contrat (5 communes) :

- 5 492 m<sup>3</sup> depuis la commune de St Pierre de Bœuf
- 0 m<sup>3</sup> depuis le secteur de l'ex-syndicat de production d'eau potable du canton de Pélussin (ressource du puits de Roche de l'Île en nappe alluviale du Rhône)
- 1 144 m<sup>3</sup> depuis l'ex syndicat de la Fontaine de l'Oronge

Le volume mis en distribution en 2017 est de 169 771 m<sup>3</sup> (volume produit + volume importé) et le volume consommé est d'environ 128 391 m<sup>3</sup>. Le rendement du réseau de distribution en 2017 est de 80,91% (indice linéaire de perte de 1,14 m<sup>3</sup>/km/jour).

La consommation moyenne est de 89,97 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2017.

Sur la commune de Roisey, les ressources propres sont suffisantes et sécurisées par les contrats de production avec les puits en nappe alluviale du Rhône (ressource abondante et disponible).

### **QUALITE DE L'EAU POTABLE**

L'ensemble des ressources en eau est désinfecté avant mise en distribution :

- exposition aux rayons ultra-violet à Sagnemorte,
- injection de chlore gazeux au puits de Petite Gorge,
- injection de chlore gazeux aux réservoirs Limone et Martine pour le mélange des captages Faucharat / Jeannot et Sagnemorte.

Concernant la qualité des eaux prélevées, l'ensemble des prélèvements réalisés sur la ressource brute et distribués a respecté les normes de qualité réglementaires sur les paramètres physico-chimiques. Seuls un prélèvement sur le paramètre bactériologique a présenté une non-conformité en raison du dysfonctionnement du réacteur UV (équipement renouvelé fin 2017), vidange et nettoyage de la bêche du réservoir et distribution de bouteille d'eau en attendant la levée de la restriction de consommation.

A noter également que le puits de la Petite Gorge en nappe alluviale du Rhône est un captage grenelle globalement vulnérable aux pollutions (bactériologiques et physico-chimiques).

Concernant le réseau de distribution du puits de Petite Gorge, l'eau pompée dans la nappe alluviale du Rhône est moyennement minéralisée et présente une dureté de 20°F. Sur le réseau de distribution du mélange des sources Faucharat / Jeannot et Sagnemorte, l'eau produite est très faiblement minéralisée, agressive et présente une dureté inférieure à 2°F.

### **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de Roisey dispose de la compétence de collecte, transport et dépollution des eaux usées. La population desservie par le service d'assainissement collectif est estimée à 716 habitants en décembre 2014 (387 abonnés). La population de Roisey est de 884 habitants en 2011. Le taux de desserte est d'environ 81%.

La commune de Roisey est dotée de 5 secteurs d'assainissement collectif et gère 3 stations d'épuration (deux secteurs sont raccordés aux stations de Bessey) :

- Le réseau du bourg de Roisey est relié à la station d'épuration du bourg de Roisey, de type « filtre planté de roseaux ».
- Le réseau du hameau de Tronchia est relié à la station d'épuration de la Tronchia, de type « lagunage ».

- Le réseau du hameau de Briat est relié à la station d'épuration de Briat, de type « filtre planté de roseaux »
- Le réseau de L'Aucize - Brossin - le Vieux est raccordé à la station du bourg de Bessey.
- Le réseau de Corouille - Chaux Brossin - Les Combettes raccordé à la station du bourg de Bessey.

Station	Réseau séparatif eaux usées (ml)	Réseau séparatif eaux pluviales (ml)	Réseau unitaire (ml)	Total (ml)
<b>Bourg</b>	605 (25,3%)	240 (9,5%)	1535 (65,2%)	2380 (15%)
<b>Tronchia</b>	3297 (61,4%)	0	2070 (38,6%)	5367 (33,9%)
<b>Hammeau de Briat</b>	5583 (87,6%)	22 (0,3%)	769 (12,1%)	6373 (40,2%)
<b>Aucize - Brossin - le Vieux</b>	381 (46,6%)	19 (2,2%)	419 (51,2%)	818 (5,2%)
<b>Corouille - Chaux Brossin - Combettes</b>	899 (100%)	0	0	899 (5,7%)
<b>Total</b>	10765 (68%)	280 (1,7%)	4792 (30,3%)	15837 (100%)

#### ▪ LA STATION DU BOURG

La station du Bourg de Roisey est de type « filtre planté de roseaux » et a été mise en service en 2011. Sa capacité nominale est de 450 équivalents habitant (EH), et le milieu récepteur est la Sagnemorte.

Concernant le fonctionnement des ouvrages, les conclusions du bilan 24 heures effectué en 2013 par la Mission d'Assistance et de Gestion de l'Eau (MAGE) du Conseil général montrent que la station est correctement suivie et entretenue, et le cahier d'exploitation est renseigné très régulièrement. Les tests sur l'eau traitée (NH4 et NO3) sont réalisés une fois par semaine.

Concernant le fonctionnement, il apparaît que la station est en surcharge hydraulique récurrente. Cette constatation s'appuie sur :

Les résultats du bilan 24 heures de 2014 : surcharge hydraulique (240% de la capacité nominale) et forte sous charge polluante (15% de la capacité nominale)

L'observation des relevés des compteurs de bâchées de l'année 2013 : surcharge hydraulique constante

Ce fonctionnement en surcharge hydraulique est imputable à une forte présence d'eaux claires parasites permanentes (84% du volume mesurée lors de l'étude de 2012). Il faut toutefois souligner que des travaux de déconnexion de source ont été réalisés en 2014 ce qui devrait permettre de réduire le taux d'eaux claires et de réduire la charge hydraulique reçue par la station.

Station du bourg	
Nombre d'abonnés	93
Habitants raccordés	240
Capacité nominale station	450
Taux de charge (EH)	<b>53%</b>

#### ▪ LA STATION DE BRIAT

La station de Briat est de type « filtre planté de roseaux » et a été mise en service en 2009. Sa capacité nominale est de 370 équivalents habitant (EH) et le milieu récepteur est le Batalon.

Concernant le fonctionnement, il apparaît que la station est en surcharge hydraulique récurrente. Cette constatation s'appuie sur :

- Les résultats du bilan 24 heures de 2014 : surcharge hydraulique (222% de la capacité nominale de la station) et forte sous charge polluante (35% de la capacité nominale de la station),
- L'observation des relevés des compteurs de bâchées de l'année 2013 : surcharge hydraulique récurrente excepté durant l'été.

Ce fonctionnement en surcharge hydraulique est imputable à une forte présence d'eaux claires parasites permanentes. En effet, le taux d'eaux claires lors du bilan 2014 de la MAGE a été estimé à 63% du volume entrant et à 58% lors de l'étude diagnostic de 2013.

Les premières conclusions de cette étude incitent d'ailleurs à réaliser en priorité les travaux suivants :

- déconnexion de 2 sources (La Gacogne et terrain de camping) et d'un fossé (au niveau du terrain de camping)
- déconnexion de plusieurs branchements apportant des eaux claires parasites (il conviendra de s'assurer de l'absence d'eaux usées).

La qualité de l'eau épurée évaluée lors des différentes visites effectuées par la MAGE en 2013 et 2014 est très bonne et conforme. Les rendements obtenus par la station lors du bilan 2014 sont satisfaisants et respectent les normes de rejet imposées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

<b>Station du Briat</b>	
Nombre d'abonnés	126
Habitants raccordés	275
Capacité nominale station	370
Taux de charge (EH)	<b>74%</b>

#### ▪ LA STATION DE LA TRONCHIA

La station de la Tronchia est de type « lagunage deux bassins » et a été mise en service en 1990. Sa capacité nominale est de 260 équivalents habitant (EH) et le milieu récepteur est le Batalon.

Concernant le fonctionnement (analyse du rapport du bilan réalisé en 2014 par la MAGE), il apparaît que la station reçoit une charge hydraulique supérieure à sa capacité nominale. En effet, lors du bilan réalisé, la station fonctionnait à 372% de sa charge hydraulique nominale et à 46% de sa charge polluante nominale.

Lors de ce bilan, le taux d'eaux claires représentait 65% du volume entrant sur la station. Cette surcharge engendre des temps de séjour trop faibles dans les bassins, de l'ordre de 10 jours au lieu de 60 lors du bilan 2014 ce qui peut avoir un impact sur la qualité de l'eau épurée.

Concernant, la qualité de l'eau épurée, la forte présence de micro algues engendre des concentrations élevées sur les paramètres DCO, DBO5, MES. Toutefois, ces concentrations sont conformes à celles attendues pour ce type de procédé épuratoire. Il faut signaler que ces concentrations de sortie élevées couplées à la forte dilution des eaux brutes engendrent des rendements épuratoires négatifs lors du bilan 2014.

<b>Station du Tronchia</b>	
Nombre d'abonnés	120
Habitants raccordés	237
Capacité nominale station	260

### **L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'est dotée de la compétence assainissement « non collectif » au 1er janvier 2013. Celle-ci est gérée aujourd'hui au sein du service « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au 31 décembre 2017 :

	Nombre d'utilisateur	Nombre d'installation	Installations contrôlées (%)	Avis conforme	Avis non conforme	Conformité (%)
Roisey	78	75	89,3	25	42	37,3

# COMMUNE DE ROISEY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECES 6-5 : ANNEXES SANITAIRES

#### *PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE*







# COMMUNE DE ROISEY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECES 6-5 : ANNEXES SANITAIRES

#### *REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF*



# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par délibération 2014-10-239 du 27 août 2014

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement dont la commune de Roisey a la charge.

## **Article 1 - LES EAUX ADMISES**

Seules les eaux usées domestiques et les excédents d'eaux pluviales peuvent être rejetés dans le réseau d'assainissement.

Dans tous les cas, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées jusqu'au regard de branchement

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement sans autorisation préalable de la collectivité.

## **Article 2 - LES REGLES D'USAGE DU SERVICE**

En bénéficiant du service d'assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

**Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :**

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,

**En particulier il est interdit de rejeter :**

- le contenu et les effluents des fosses septiques. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Notamment les fosses septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.
- les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,

Le rejet des eaux de vidange des piscines doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité.

Le service de l'assainissement de la Commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite et tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331-11 du code de la santé publique)

L'utilisateur peut à tout moment contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Le non respect de ces conditions peut amener l'exploitant à entraîner des poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger l'intérêt des autres usagers.

## **Article 3 - RACCORDEMENT**

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.**

Lors de la création d'une extension par la commune, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale à la redevance qu'il aurait dû payer s'il avait été raccordé.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, il peut être accordé une dispense de raccordement par dérogation expresse de la commune. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation autonome réglementaire.

En cas de division d'une parcelle initialement desservie, les travaux nécessaires au raccordement des parcelles résultantes de cette division sont à la charge du pétitionnaire.

**Pour les eaux pluviales :** afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux il est obligatoire d'installer des dispositifs particuliers tels que puits perdus, bêche de stockage... seuls les surplus, trop pleins peuvent être admis dans le réseau.

Pour les eaux usées autres que domestiques il est obligatoire de faire une demande d'autorisation préalable.

#### **La demande de raccordement :**

Elle doit être effectuée par le propriétaire auprès de la collectivité à l'aide des documents annexés 2 à 4. Elle est traitée dans un délai de deux mois.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par le responsable du service.

#### **Article 4 - LE BRANCHEMENT**

On appelle branchement, le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- un regard de branchement pour l'entretien et le contrôle, placé en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation,
- un dispositif de raccordement au réseau.

Qu'ils soient situés en domaine public ou privé les éléments de branchements font partie des ouvrages du service d'assainissement.

La collectivité détermine les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle des services techniques de la commune.\*

L'exploitant du service est seul habilité à autoriser la mise en service du branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements en domaine public

(jusque et y compris le regard de branchement.)

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité vous imposera la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers d'évacuation tels que puits perdus... ou d'ouvrages de régulation et de stockage (bêche de stockage, plan d'eau..) limitant ou régulant les débits de rejet.

#### **Paiement :**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement : travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées sont à la charge de l'utilisateur.

La PAC : Participation à l'Assainissement Collectif est fixée par délibération du Conseil Municipal en application de l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique. Son montant est variable s'il s'agit d'une construction nouvelle, de construction existante soumise à obligation de raccordement ou divisée en plusieurs logements.

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2012-06-90 approuvée le 19 juin 2012, les tarifs sont les suivants :

- Pour la construction d'une maison individuelle ou d'un local : 3 200.00 €,
- Pour la construction d'un immeuble collectif : 3 200.00 € pour le 1<sup>er</sup> raccordement puis 1 600.00 € (soit ½ PAC) par habitation ou local supplémentaire,
- Pour la division d'une construction existante disposant d'un raccordement et divisée en plusieurs habitations ou locaux : 1 600.00 € (soit ½ PAC) par habitation ou local supplémentaire,
- Pour le raccordement d'une construction existante suite à une extension de réseau : 1 600.00 € par habitation ou local.

En cas d'extension de réseau vers des maisons existantes, seule la PAC est exigible.

Le fait générateur de la participation à l'assainissement collectif est le raccordement. Dès l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour une construction ou une division, le présent règlement sera envoyé au pétitionnaire accompagné de ses annexes.

La Commune émettra 2 titres de recette qui seront envoyés au pétitionnaire pour le règlement de la PAC :

- Un acompte de 50 % dès que le raccordement est réalisé,
- Le solde 12 mois plus tard

Le pétitionnaire devra scrupuleusement respecter les consignes indiquées tant en matière de demande de raccordement que pour la visite de contrôle et donc l'obtention du certificat de conformité de son branchement.

### **Article 5 - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT**

En règle générale les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement sont à la charge de la collectivité sauf s'il est établi que les dommages résultent d'une faute de l'utilisateur. Ce dernier est chargé de la surveillance de la partie du branchement situé dans sa propriété ; en conséquence la collectivité n'est pas responsable des dommages résultant d'un sinistre survenu en propriété privée.

### **Article 6 - INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées sont exécutées aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations doivent être conformes au règlement sanitaire départemental.

L'utilisateur doit :

- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de montées en charge (joints et tampons étanches, dispositifs anti-refoulements..),
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes...),
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veiller à bien respecter les circuits d'évacuation.

L'exploitant du service se réserve le droit de pouvoir contrôler à tout moment que les

installations privées remplissent bien les conditions requises et peut obliger l'utilisateur le cas échéant à une remise aux normes.

### **Article 7 - FACTURATION**

#### **Article L2224-12-2 du CGCT**

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du conseil municipal n° 2014-10-239 approuvée le 27-08-2014.

Les tarifs sont les suivants :

- Forfait Annuel : 70.00 € HT
- Eau consommée : 1.06 € HT du m<sup>3</sup>

La redevance assainissement est facturée et perçue par la SAUR de la même façon que l'eau potable.

Cette redevance doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Toute facturation comprend un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné et un montant calculé en fonction des charges fixes du service. La loi sur l'eau de décembre 2006 plafonne la part fixe d'une facture.

#### **Surconsommation :**

Par délibération du 24 mars 2009, le conseil municipal de ROISEY a admis la possibilité de procéder à un dégrèvement lors d'une consommation excessive due à des fuites intervenant à l'extérieur de l'habitation, entre le compteur et la maison. Le particulier peut demander à la commune, un dégrèvement.

Lors de problème liés à la facturation d'une consommation, d'appliquer un coefficient 2 sur la moyenne des consommations des trois dernières années, avec un minimum de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Ressources privées :**

#### **Article R2224-19-4 du CGCT**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie. En l'absence de dispositif de comptage, la redevance d'assainissement collectif sera calculée sur la base annuelle de 30 m<sup>3</sup> par occupant.

## ANNEXE 1

### Les mots pour se comprendre

**1-1)-La collectivité** désigne la mairie de Roisey, organisatrice du service d'assainissement.

**1-2)-L'exploitant du service** désigne l'entreprise à qui la collectivité peut confier par délégation de service public, la gestion des eaux déversées par le client dans les réseaux d'assainissement. La mairie de Roisey assure elle-même l'exploitation du service.

**1-3)- Le règlement de service** désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération n° 2014-10-239 du 27-08-2014. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client. En cas de modifications du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

**1-4)-Les entreprises habilitées** à faire les travaux sur le réseau public d'assainissement sont les entreprises qui peuvent justifier de compétences suffisantes en matière de voirie et réseaux.

Contact : **MAIRIE DE ROISEY**  
228 rue du Pilat  
42520 ROISEY

Tel : 04 74 87 48 93

E mail : [mairie.roisey@wanadoo.fr](mailto:mairie.roisey@wanadoo.fr)

## ANNEXE 2

# DEMARCHES POUR DEMANDE DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

### A -- DEMARCHE

1. Le présent document comportant le **Règlement du Service Public d'Assainissement** ainsi que la « **Demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement** » est envoyé par les services de la Mairie de ROISEY lorsqu'un raccordement au réseau public d'assainissement doit être effectué.

2. Faire établir **un devis** de travaux par une entreprise habilitée, en respectant les prescriptions techniques imposées par la Commune (voir B) et schéma ci-joints).

**Attention** : cette entreprise disposera des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public.

3. Renvoyer à la Mairie **l'imprimé intitulé « Demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement » dûment complété** et joindre à la demande :

- Les coordonnées de l'entreprise retenue,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur la propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) vous formulez la présente demande,
- Il est interdit de brancher directement les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement ; seuls les trop-pleins de puits perdu sont admis.
- Indiquer la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de prétraitement....

4. Huit jours avant le commencement des travaux, prévenir la Commune du démarrage du chantier. L'entreprise retenue effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, vous assurez que l'entreprise que vous avez retenue a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (ERDF, France Télécom, SAUR...). Vous vérifierez également l'obtention de l'arrêté de permission de voirie (s'il est nécessaire).

5. Dès que le branchement est fait mais non remblayé, prévenir la Mairie pour **faire vérifier la conformité** (matériau, pente, étanchéité, position du regard...). Dans le cas d'une non-conformité, procéder aux modifications demandées, et un nouveau contrôle sera effectué par la Mairie.

6. Dans le cas où la chaussée publique a été détériorée pour créer le branchement, procéder à sa remise en état.

7. La Commune de ROISEY vous délivre une **attestation de raccordement au réseau public d'assainissement** (Certificat de conformité du raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement).

### B -- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **Diamètre du branchement** : Branchement Eaux Usées ou Eaux Pluviales : 125mm minimum
- **Pente minimum d'un branchement gravitaire** : 1,5% (1,5mm par m)
- **Matériau à utiliser pour un branchement** : PVC, fonte ou Grés
- **Dimension Regard de visite (boîte de branchement)** : regard de 0,40m en béton, trappe d'accès en fonte
- **Mode de raccordement sur la canalisation publique** : En règle générale : pas de branchement en chute, prévoir un accompagnement jusqu'au radier (fil d'eau, ou fond, de la canalisation ou du regard où s'écoule les effluents).

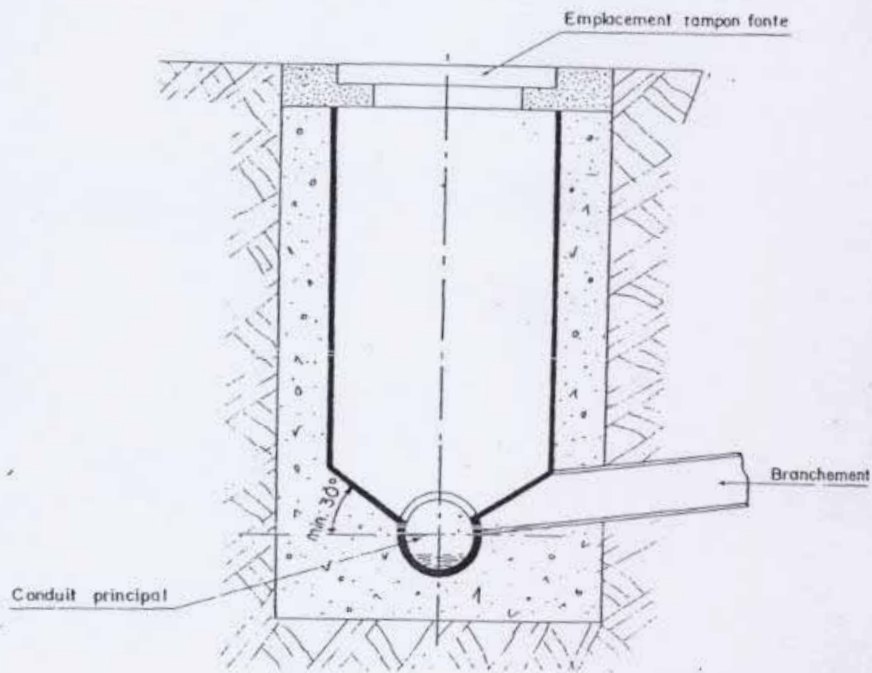
Branchement d'Eaux Usées : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration. Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement.

Branchement d'Eaux Pluviales : dans un regard de visite existant ou à créer.

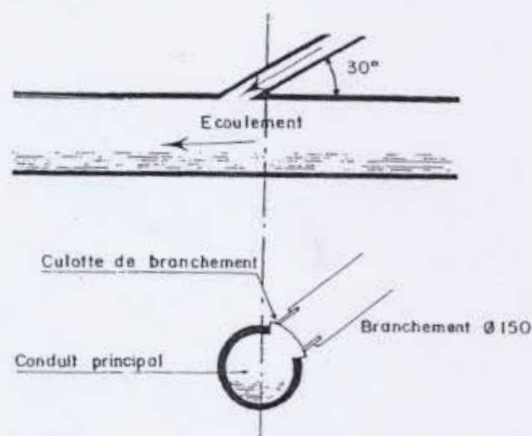
- **Signalisation du branchement** : Il est conseillé de mettre en place un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement.

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non-respect de la procédure de contrôle. Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement.

### BRANCHEMENT SUR REGARD EXISTANT



### BRANCHEMENT SUR CONDUIT PRINCIPAL

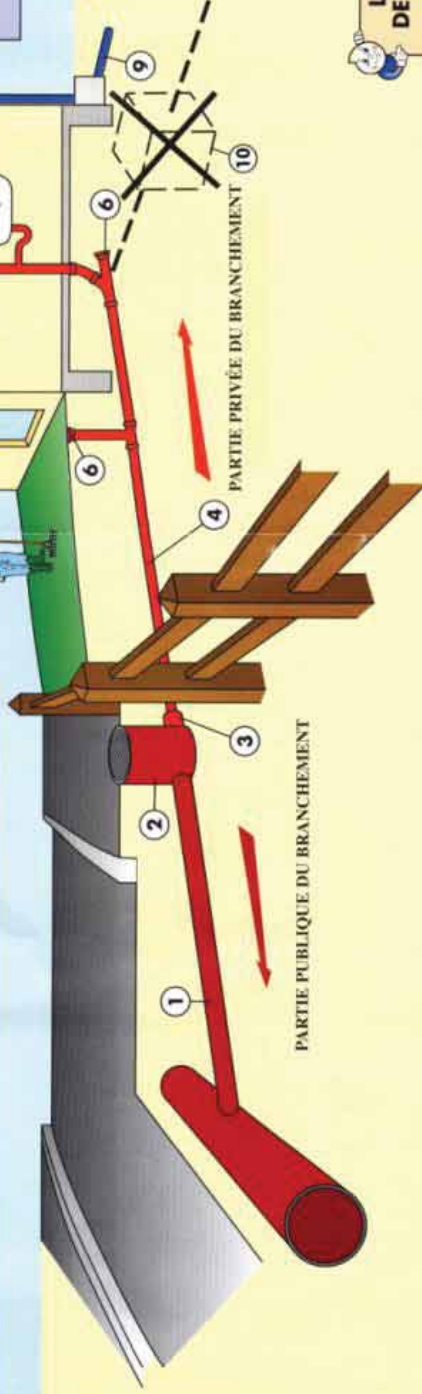


## SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT



### LES ASPECTS TECHNIQUES

- LA FOSSE SEPTIQUE SERA DÉBRANCHÉE, VIDÉE, DÉSINFECTÉE ET COMBLÉE. (10)
- Vérifier la conformité de la plomberie intérieure
  - chaque appareil sanitaire sera muni d'un siphon;
  - une conduite de ventilation évitera les désamarrages de siphon et donc les mauvaises odeurs;
  - par sécurité le service d'assainissement préconise la mise en place d'un siphon PVC principal à proximité de l'habitation;
  - en cas d'installations situées en dessous du niveau de la chaussée des précautions particulières seront prises pour éviter le reflux des eaux (clapet).
- Les conduites privées présenteront tous les critères d'étanchéité et suffisamment d'accès pour le contrôle et l'entretien.



### OBLIGATION DE CONTROLE DE VOTRE RACCORDEMENT

Avant remblaiement des tranchées, l'utilisateur informera le service d'assainissement.



Un contrôle de conformité sera effectué



### CE QUE VOUS DEVEZ RACCORDER



### CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS RACCORDER



### ARTISANS COMMERCANTS INDUSTRIELS

Les raccordements d'eaux non domestiques doivent faire l'objet d'une étude préalable du service d'assainissement. Des prétraitements peuvent être nécessaires à certaines activités (bacs dégraisseurs pour cantines, boucheries, etc...)



### LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DÉPEND AUSSI DE VOUS.

Les produits toxiques  
 - HUILE DE VIDANGE - HUILE DE FRITELUSE  
 - ACIDES - PRODUITS PHARMACEUTIQUES  
 - PEINTURE - BAINS CHIMIQUES  
 ne doivent en aucun cas être rejeté au réseau.  
 Le bon fonctionnement de la station d'épuration passe par une bonne utilisation du réseau de collecte.

1- Conduite de branchement

2- Regard/boite de branchement (diamètre 125, PVC)

3- Manchon de réduction (si nécessaire)

4- PVC diamètre 125

**ANNEXE 4**  
**DEMANDE DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES**  
**AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**1/ IDENTIFICATION – RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMEUBLE A RACCORDER**

NOM – PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

☎ N° TELEPHONE : ...../...../...../...../..... ☎ N° TELEPHONE PORTABLE : ...../...../...../...../.....

AGISSANT EN QUALITE DE : ..... POUR LE COMPTE DE : .....

ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RACCORDER : .....

CODE POSTAL : **42520** VILLE : **ROISEY** CADASTRE : SECTION : ..... N° PARCELLE : .....

TYPE D'IMMEUBLE : maison individuelle – immeuble collectif – local d'activité –  
autre (précisez) : .....

NOMBRE DE LOGEMENT(S) OU DE PIECES : ..... N° Permis de construire : PC 042 191 .....

**2/ JE DEMANDE L'AUTORISATION (cochez) :**

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)
- De me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant au réseau)
- De déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'eaux usées (branchement déjà existant au réseau) - (à cocher dans tous les cas)
- De déverser mes eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales existant
- Les travaux seront effectués par l'entreprise : \_\_\_\_\_

**Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public communal d'assainissement de ROISEY, et m'engage à en respecter les prescriptions.**

**Je m'engage à signaler à la commune de ROISEY, tout changement d'activité au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.**

**FAIT LE : \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_**                      **Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)**

-----  
*PARTIE RESERVEE A LA COMMUNE*

N° d'enregistrement : .....

Décision :     Dossier complet                                       Dossier incomplet

Motifs : .....

.....

.....

.....

# COMMUNE DE ROISEY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

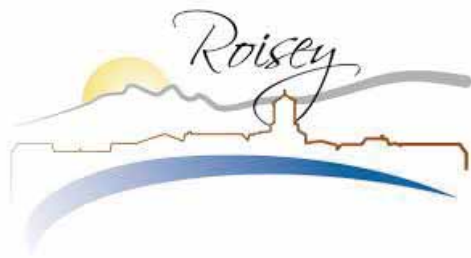
## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECES 6-5 : ANNEXES SANITAIRES

*NOTICE ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES*





Département de la Loire (42)

**Commune de Roisey**

# Rapport

Dossier de mise à enquête publique

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



 **IRH** Ingénieur  
Conseil

IRH Ingénieur Conseil  
14-30 rue Alexandre Bât. C  
92635 Gennevilliers Cedex  
Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00  
Fax : +33 (0)1 46 88 99 11

[www.groupeirhenvironnement.com](http://www.groupeirhenvironnement.com)



## FICHE SIGNALÉTIQUE

### CLIENT

Raison sociale	Syndicat des 3 rivières
Coordonnées	Château de la Lombardière 07430 DAVEZIEUX
Contact	Tel : 04.75.67.66.75

### SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Commune de Roisey
Coordonnées	Le Bourg 42520 Roisey
Famille d'activité	/
Domaine	/

### DOCUMENT

Destinataires	Syndicat des 3 rivières
Date de remise	10/04/2018
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	/
Responsable Commercial	Damien CAMUZET

N° Rapport/Devis Notice du zonage assainissement

Révision 3

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Julien DESCOURS	Chargé d'études	10/04/2018	
Vérification	Damien CAMUZET	Chargé d'affaires	10/04/2018	

1	Préambule .....	4
1.1	Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique .....	4
1.2	Cadre Réglementaire et Juridique .....	5
1.2.1	Introduction .....	5
1.3	Cadre Réglementaire .....	6
2	Données Générales .....	8
2.1	Contexte physique .....	8
2.1.1	Situation géographique .....	8
2.2	Contexte Humain .....	9
2.2.1	Evolution de la population de 1968 à 2013 .....	9
2.2.2	Prévisions d'urbanisation .....	9
3	Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant .....	10
3.1	Normes et réglementations .....	10
3.2	Situation actuelle de l'Assainissement Collectif .....	11
4	Diagnostic de l'Assainissement Autonome .....	13
4.1	Normes et réglementations .....	13
4.2	Etat des lieux des dispositifs .....	16
5	Zonage d'assainissement eaux usées .....	17
6	Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement .....	18

# 1 Préambule

Le Syndicat des 3 Rivières a confié à la société IRH Ingénieur Conseil la réalisation des diagnostics et schémas généraux d'assainissement collectif des communes de Bessey, Lupé, Malleval, Roisey, Saint Pierre de Bœuf et Véranne.

**Le présent rapport concerne uniquement la commune de Roisey.**

## 1.1 Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Roisey a lancé en 2015 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU. Cette révision du PLU s'effectue essentiellement avec un taux de variation annuel de 1,5% maximum pour les dix prochaines années avec la création de 3 zones d'OAP.

- |                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| - Secteur n°1 « Clos du Bourg »    | --> 5 Logements,     |
| - Secteur n°2 « Chemin de Balaya » | --> 1 à 2 logements, |
| - Secteur n°3 « Font chana »       | --> 12 logements     |

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

## 1.2 Cadre Réglementaire et Juridique

### 1.2.1 Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Roisey :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

### 1.3 Cadre Réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
  - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises :  
« *Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.* »
  - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
  - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :  
« *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.* »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

#### **Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :**

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :  
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

**Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :**

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
  - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

## 2 Données Générales

### 2.1 Contexte physique

#### 2.1.1 Situation géographique

La commune de Roisey se trouve dans le département de la Loire. Elle est située à 25 km au Nord d'Annonay et 25 km au Sud-Ouest de Vienne.

D'un point de vue topographique, le relief est fortement marqué dans la partie ouest de la commune avec la présence des Monts du Pilat. La plupart des habitations s'étendent sur un plateau à une altitude comprise entre 400 et 500 mètres.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué par :

- Les ruisseaux de Beautin et de Sagnemorte se rejoignent au niveau du hameau du Briat pour former le ruisseau de l'Épervier.

Une station de prélèvement est située à proximité de la zone d'études, à Mallevall sur le ruisseau l'épervier. La qualité physico-chimique du ruisseau est qualifiée de médiocre.

## 2.2 Contexte Humain

### 2.2.1 Evolution de la population de 1968 à 2013

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent les données d'évolution de population de la commune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
<b>Population (nb hab)</b>	433	453	517	626	698	875	884
<b>Densité (nb hab / km<sup>2</sup>)</b>	33,2	34,8	39,7	48,0	53,6	67,2	68,0
<b>Variation annuelle de la population</b>		+0,7%	+2%	+2,6%	+1,3%	+2,6%	+0,5

La population de Roisey n'a pas cessé d'augmenter depuis 1968 avec des hausses importantes entre 1982 et 1990 puis entre 1999 et 2011. Depuis 1968, la population a augmenté en moyenne de + 10,8 habitants par an.

### 2.2.2 Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

La répartition de l'habitat sur la commune de Roisey en 2009 se présente de la façon suivante :

	Résidences principales	Logements secondaires et occasionnels	Logements vacants	Ensemble
<b>2009</b>	325	72	27	<b>424</b>

La commune de Roisey est donc composée majoritairement de résidences principales (77 % du parc logement de la commune). **Le nombre moyen d'habitants par résidence principale est d'environ 2,4** ce qui traduit la part importante des familles (couples avec 1 ou 2 enfants).

## 3 Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

### 3.1 Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

#### Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

#### Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

#### Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas soumis à déclaration.

## 3.2 Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Roisey se compose des éléments suivants :

### Réseaux :

	Réseaux séparatifs eaux usées (ml)	Réseaux séparatifs eaux pluviales (ml)	Réseaux Unitaire (ml)	Total (ml)
<b>Bourg</b>	605 (25,3%)	240 (9,5)	1 535 (65,2%)	<b>2 380 (15,0%)</b>
<b>La Tronchia</b>	3 297(61,4%)	0 (0%)	2 070 (38,6%)	<b>5 367 (33,9%)</b>
<b>Hameau de Briat</b>	5 583 (87,6 %)	22(0,3%)	769 (12,1%)	<b>6 373 (40,2%)</b>
<b>Aucize – Brossin le Vieux</b>	381(46,6%)	19(2,2%)	419 (51,2%)	<b>818 (5,2%)</b>
<b>Corouille - Chaux Brossin - Les Combettes</b>	899(100%)	0 (0%)	0 (0%)	<b>899 (5,7%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 765 (68,0%)</b>	<b>280 (1,7%)</b>	<b>4 792 (30,3%)</b>	<b>15 837 (100%)</b>

### Poste de refoulement :

Aucun poste de relevage n'est présent sur la commune.

### Station d'épuration :

La commune de Roisey est dotée de 3 stations d'épuration.

	Station du Bourg	Station de Briat	Station de la Tronchia
<b>Type épuration</b>	Filtre planté de roseaux	Filtre planté de roseaux	Lagunage 2 bassins
<b>Année de mise en service</b>	2011	2009	1990
<b>Milieu récepteur</b>	Ruisseau de Sagnemorte	Le Batalon	La Batalon
<b>Km réseau raccordé</b>	2,38	6,37	5,3
<b>Capacité</b>	450 EH – 27 kg de DBO <sub>5</sub> /j	370 EH – 22,2 kg de DBO <sub>5</sub> /j	260 EH – 15,6 kg de DBO <sub>5</sub> /j
<b>Débit nominal de temps sec</b>	67,5 m <sup>3</sup> /j	55,5 m <sup>3</sup> /j	39 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit ECPP</b>	/	/	7,7 m <sup>3</sup> /h*
<b>Plage de variation de la charge organique reçue à la STEP</b>	2,5 à 6,04 Kg de DBO <sub>5</sub> /j	3,25 à 7,76 Kg de DBO <sub>5</sub> /j	5,03 à 7,3 Kg de DBO <sub>5</sub> /j
<b>Plage de variation de la charge hydraulique reçue à la STEP</b>	148 à 264 m <sup>3</sup> /j	29,6 à 250 m <sup>3</sup> /j	25,1 à 145,1 m <sup>3</sup> /j
<b>Commentaires</b>	Fonctionnement et entretien satisfaisant – les problèmes de surcharges hydrauliques ont été résolus	Fonctionnement et entretien satisfaisant – les problèmes de surcharges hydrauliques ont été résolus	Rendements épuratoires mauvais – Forte concentration en micro algues dans le 2 <sup>ème</sup> bassin

Abonnés en eau potable

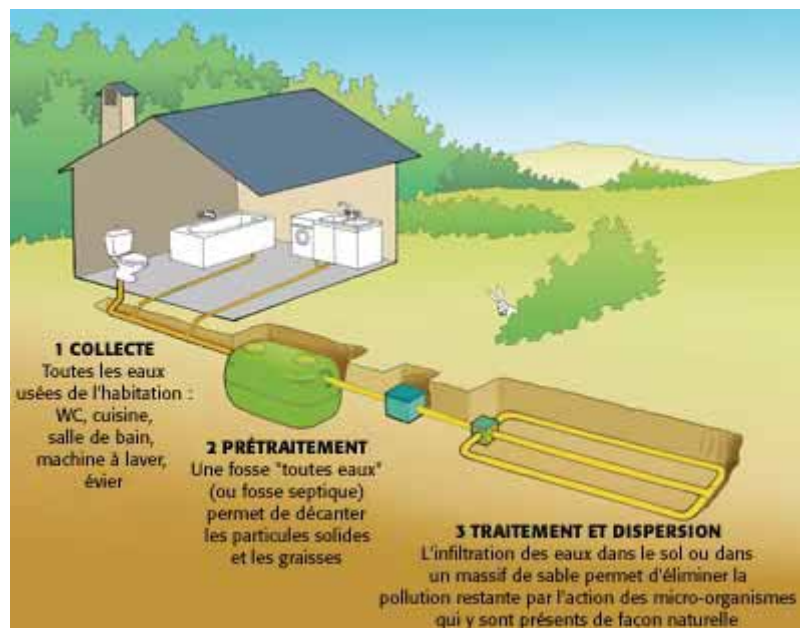
	Nb abonnés Eau Potable 2015
Abonnées eau potable	445
Raccordé	368
ANC	77

## 4 Diagnostic de l'Assainissement Autonome

### 4.1 Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



#### Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

### Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m<sup>2</sup> pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

**Dispersion des eaux usées traitées :**

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

**Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.**

**En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la Communauté du Pilat Rhodanien en charge du SPANC peut, si elle souhaite, assurer également les prestations facultatives suivantes :**

- l'entretien des installations,
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- traitement des matières de vidange.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

## 4.2 Etat des lieux des dispositifs

D'après le rapport de synthèse de la « Communauté de Communes du Pilat Rhodanien », les conclusions sur la conformité des 73 installations autonomes existantes (à l'époque et maintenant), sont les suivantes :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
<b>A réhabiliter en urgence (P0)</b>	Avis défavorable avec dispositif incomplet ou qui ne fonctionne pas	9 soit 12,3%
<b>A réhabiliter avant le prochain contrôle / ou 1 ans en cas de vente (P1)</b>	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	14 soit 19,2%
<b>Travaux importants de mise en conformité (sans délais pour les travaux ou 1 ans en cas de vente) (P2)</b>	Avis défavorable avec dispositif complet dans une zone à risque ou incomplet en habitat isolé	21 soit 28,8%
<b>Installation ayant de petits travaux à réaliser (P3)</b>	Avis favorable avec réserve	14 soit 19,2%
<b>Pas de réhabilitation nécessaire (P4)</b>	Avis favorable	9 soit 12,3%
<b>Installation non contrôlée</b>	Pas d'avis	6 soit 8,2%

En conclusion, on remarque un taux de 60,3 % d'installations qui ne sont pas favorables. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces dernières ou raccorder directement les habitations au réseau existant de la commune de Roisey.

## 5 Zonage d'assainissement eaux usées

*Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement*

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le syndicat est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, s'il le décide, leur entretien.

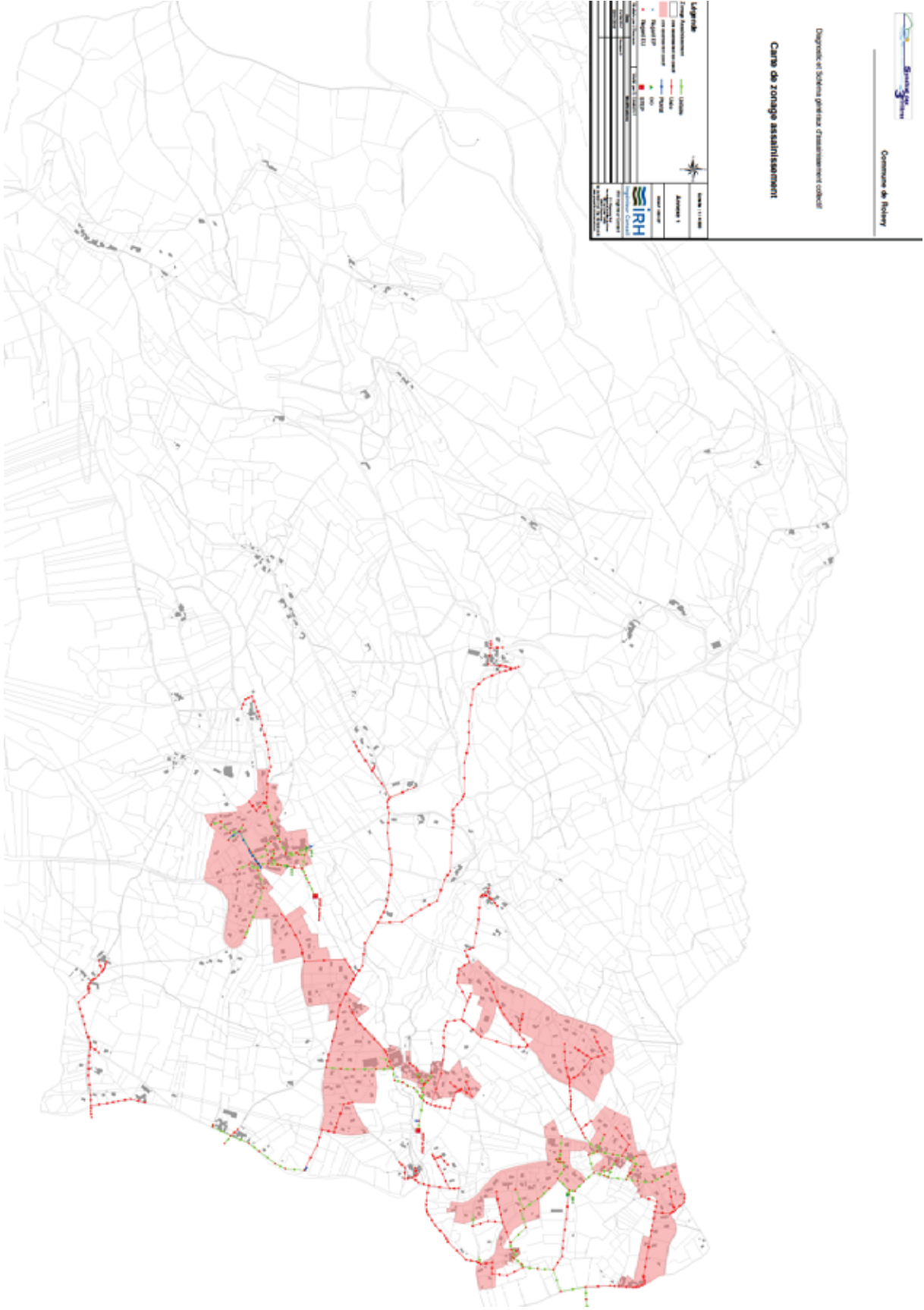
Trois secteurs de la commune font l'objet d'une Orientations d'aménagement et de Programmation :

- |                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| - Secteur n°1 « Clos du Bourg »    | --> 5 Logements,     |
| - Secteur n°2 « Chemin de Balaya » | --> 1 à 2 logements, |
| - Secteur n°3 « Font chana »       | --> 12 logements,    |

Tous les secteurs situés en zone urbanisable sont raccordés au réseau collectif avec des collecteurs capacitaires. Les stations sont largement capacitaires pour accepter les prévisions de logements.

## 6 Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

Extrait du zonage d'assainissement des eaux usées (voir plan en A0)





Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

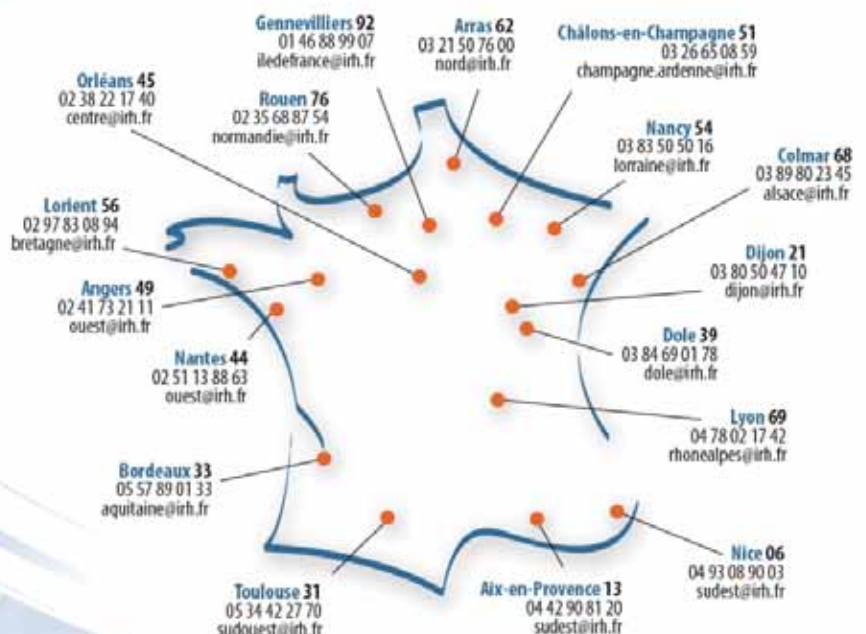
Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

**IRH Ingénieur Conseil**  
14-30 rue Alexandre Bât. C  
92635 Gennevilliers Cedex  
Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00  
Fax : +33 (0)1 46 88 99 11  
[www.groupeirhenvironnement.com](http://www.groupeirhenvironnement.com)



# COMMUNE DE ROISEY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### PIECES 6-5 : ANNEXES SANITAIRES

#### *ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES*



Département de la Loire (42)

**Commune de Roisey**



---

## **Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales**

Rapport de présentation

Dossier 161111/FM

The background of the lower half of the page is a light grey gradient with several circular images. These images show various aspects of water management and urban infrastructure: a large concrete water treatment tank, a modern building with a glass facade, a curved concrete water channel, a natural river with rocks, and a detailed urban planning map.

Juin 2019

## Suivi de l'étude

---

**Numéro de dossier :**

161111/FM

**Maître d'ouvrage :**

Commune de Roisey

**Assistant au Maître d'ouvrage :**

Syndicat des 3 Rivières

**Mission :**

Etude de zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales

**Avancement :**

Dossier d'enquête publique

**Date de réunion de présentation du présent document :**

-

**Modifications :**

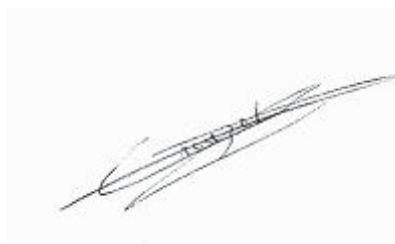
Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	01/2018	Enquête publique	VIT	FMA
V2	06/2019	Post enquête publique	FCR	

**Contact :**

Réalités Environnement  
165, allée du Bief – BP 430  
01604 TREVOUX Cedex  
Tel : 04 78 28 46 02  
Fax : 04 74 00 36 97  
E-mail : environnement@realites-be.fr

**Nom et signature du chef de projet :**

Flavie CROUZET



## Sommaire

---

### **Présentation générale de la collectivité et de son territoire .....7**

#### **I. Présentation de la collectivité..... 9**

#### **II. Présentation du milieu physique .....11**

### **Elaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales ..... 15**

#### **I. Etat des lieux du système de collecte pluvial.....17**

##### II.1. Plan du système de collecte et d’évacuation des eaux pluviales.....17

##### II.2. Organisation des écoulements.....17

##### II.3. Ouvrages particuliers .....18

##### II.4. Dysfonctionnements .....19

#### **III.Diagnostic du système d’assainissement pluvial .....20**

##### III.1. Généralités .....20

##### III.2. Analyse hydrologique .....21

##### III.3. Analyse hydraulique .....21

##### III.4. Résultats.....22

#### **IV.Programme de travaux .....23**

##### IV.1. Méthodologie générale .....23

##### IV.2.Synthèse des aménagements proposés.....24

#### **V. Zonage d’assainissement des eaux pluviales .....25**

##### V.1. Principes .....25

##### V.2. Outils de gestion des milieux aquatiques.....27

##### V.3. Orientations de gestion.....29

##### V.4. Orientation d’aménagement et de programmation .....41

##### V.5. Cartographie.....42

### **Annexes .....43**

Annexe 1 : Plan des réseaux

Annexe 2 : Plan de recensement des anomalies

Annexe 3 : Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 4 : Fiche de vulgarisation à l'attention des aménageurs

## Avant-propos

Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la commune de Roisey a engagé une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire à travers l'élaboration de son zonage d'assainissement pluvial et de son schéma de gestion des eaux pluviales.

Le document final sera annexé au document d'urbanisme et les prescriptions seront intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

La présente étude doit permettre de répondre à l'ensemble des problématiques recensées, notamment en termes de choix et de positionnement des zones d'urbanisation, de réduction des risques d'inondation et de protection des biens et des enjeux.

---

**Le présent rapport constitue le rapport de présentation du zonage d'assainissement pluvial et du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Roisey.**

---





# **Présentation générale de la collectivité et de son territoire**

---



## I. Présentation de la collectivité

---

Source : IGN

Localisée au Sud-est du Parc Naturel Régional du Pilat, la commune de Roisey se situe dans le département de la Loire, à 60 km au Sud de Lyon et à 40 km au Sud-est de Saint-Etienne.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 13 km<sup>2</sup> environ.

La commune de Roisey est desservie par les routes départementales n°34 et n°19.

La figure page suivante présente la localisation géographique de la commune.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) qui s'étend sur plus de 144 km<sup>2</sup> et regroupe 14 communes pour environ 16 500 habitants.

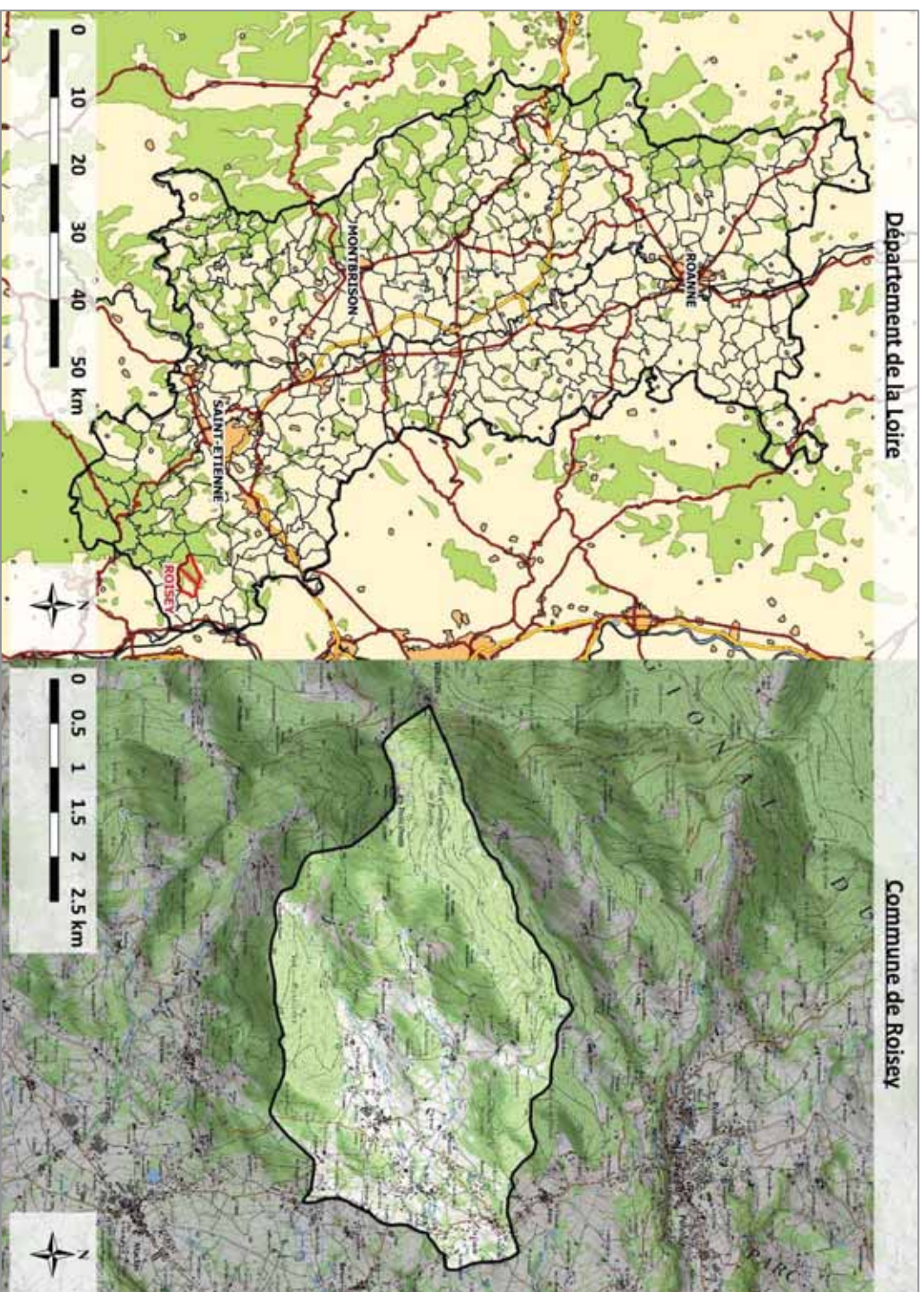
La commune de Roisey dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en Mars 2008.

Elle révisé actuellement son Plan Local d'Urbanisme (PLU) de manière groupée avec les communes de Bessey, Lupé et Véranne.

Les axes de travail pour l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Renforcer la vitalité des villages par des centralités fortes ;
- Renforcer le cadre de vie exceptionnel par une valorisation des espaces agricoles et naturels et la lecture de tous les paysages ;
- Renforcer la compétitivité économique du territoire en maîtrisant les équilibres fonciers.

Le nouveau PLU prévoit 3 secteurs de projets couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



*Localisation géographique de la commune de Roisey*

Zonage d'assainissement pluvial et schéma de gestion des eaux pluviales



## II. Présentation du milieu physique

---

*Sources : Météo France, Climate-data.org, IGN, Google Satellite, CORINE Land Cover 2012, BD OccSol – Syndicat Mixte des Rives du Rhône – 2015, BRGM, Prim.net*

### ▪ Climat

Le massif du Pilat, au niveau de la vallée du Rhône, est influencé par un climat de type méditerranéen. C'est le versant le plus chaud de la chaîne montagneuse. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année, y compris lors des mois les plus secs.

La température moyenne annuelle est de 10,1 °C et la moyenne des précipitations annuelles est de 843 mm. Le mois le plus sec est le mois de Février et le mois de Mai enregistre le plus haut taux de précipitations.

Le cumul pluviométrique attendu pour une pluie de période de retour 20 ans et de durée égale à 2 heures est compris entre 83 et 99 mm.

### ▪ Topographie

Le relief du territoire de Roisey est marqué, avec une altitude moyenne de 879 mètres et une pente moyenne de 24 %.

Roisey a pour altitude minimale 393 m N.G.F au Nord-est à la confluence entre le Beautin et le ruisseau de l'Épervier et pour altitude maximale 1 342 m N.G.F à l'Ouest.

### ▪ Occupation des sols

Le territoire de Roisey est composé majoritairement de forêt (66 %).

Les zones urbanisées représentent une superficie d'environ 86 ha, soit 7 % du territoire.

Le reste du territoire est caractérisé par des surfaces à usage agricole (23 %) et des prairies (4 %).

### ▪ Géologie

Le territoire de Roisey se situe sur un territoire de moyenne montagne, principalement constitué de roches éruptives (granites) et métamorphiques (anatexie).

Ces terrains sont traversés par des failles créant des gorges encaissées.

Les formations géologiques granitiques sont plutôt imperméables. Les couches superficielles de ces formations peuvent toutefois être altérées, notamment dans les zones agricoles, ce qui laisse des possibilités d'infiltration.

▪ Patrimoine écologique, architectural et paysager

La commune de Roisey compte sur son territoire :

- ❖ Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
  - Crêts du Pilat ;
  - Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien.
- ❖ Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
  - Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat
- ❖ Une Zone Natura 2000 :
  - Crêts du Pilat.
- ❖ Trois zones humides identifiées par la DDT de la Loire sur les bassins versants du Limony, du Batalon et du Valencize ;
- ❖ Huit retenues collinaires identifiées par le S3R ;
- ❖ Sept mares identifiées par le S3R.

▪ Risques naturels et technologiques

La commune de Roisey est soumise aux risques naturels suivants :

- ❖ Feu de forêt ;
- ❖ Mouvements de terrain : effondrements localisés ;
- ❖ Nucléaire ;
- ❖ Phénomènes météorologiques : tempête et grains (vent) ;
- ❖ Radon ;
- ❖ Séisme : zone de sismicité 2.

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Roisey sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Poids de la neige – Chute de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982
Inondations et coulées de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	16/04/2005	16/04/2005	03/01/2006

▪ Contexte hydrogéologique

Le territoire de Roisey repose sur une unique masse d'eau souterraine. Il s'agit du socle des Monts du Lyonnais Sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux (FRDG613). La nappe est de type socle et présente un écoulement mixte. Elle s'étend sur une superficie de 2 306 km<sup>2</sup> et affleure sur 2 065 km<sup>2</sup>.

La commune de Roisey est exposée au risque de remontée de nappe. La sensibilité la plus forte se situe à l'Est du territoire.

La masse d'eau et sa qualité en 2015 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Masses d'eau souterraines	Type	Code masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Paramètres déclassants
Socle Monts du Lyonnais Sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	Socle	FRDG613	Bon	Bon	-

*Masses d'eaux souterraines du territoire de Roisey*

D'après la base de données du département de la Loire, plusieurs captages publics ou privés pour l'alimentation en eau potable sont recensés sur la commune de Roisey.

L'ensemble des captages se situent en amont hydraulique des zones urbanisées.

- Présentation du réseau hydrographique

Le territoire présente un réseau hydrographique développé.

L'ensemble des cours d'eau appartient au bassin versant du Rhône.

Les principaux cours d'eau rencontrés sont :

- Ruisseau de l'Epervier (aussi appelé « Sagnemorte ») ;
- Le Beutin.

Le tableau suivant présente les masses d'eau du territoire d'étude et leur classification par hydroécocorégion et catégorie piscicole.

Masse d'eau	Code masse d'eau	Hydroécocorégion 1	Hydroécocorégion 2	Catégorie piscicole
Ruisseau de l'Epervier	FRDR11635	Massif Central	Mont du Lyonnais - Pilat	Eaux salmonicoles (catégorie 1)

La masse d'eau et sa qualité en 2009 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Masses d'eau superficielle	Code masse d'eau	Etat écologique	Paramètres déclassants	Etat chimique	Paramètres déclassants
Ruisseau de l'Epervier	FRDR11635	Moyen	Condition morphologique / ichtyofaune	Bon Etat	-

*Qualité du Ruisseau de l'Epervier en 2009*

- Données hydrologiques

Afin d'apprécier les débits générés sur le territoire communal, le sous bassin versant de l'Epervier qui traverse la commune de Roisey a fait l'objet d'une analyse hydrologique.

L'Epervier est la rivière qui collecte la majorité des eaux pluviales ruisselées au droit des zones urbanisées de Roisey. Son débit spécifique quinquennal est d'environ 8,1 l/s.ha.

**Afin de respecter la dynamique naturelle des écoulements sur le territoire, la valeur de référence retenue pour la suite de l'étude doit correspondre au débit spécifique généré sur le territoire communal pour un événement quinquennal. On retiendra en première approche 5 l/s.ha.**

- Inondabilité

D'après l'Atlas des zones inondables du département de la Loire, la commune de Roisey ne se situe pas en zone inondable et n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).





# **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

---



## I. Etat des lieux du système de collecte pluvial

---

### II.1. Plan du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

Un repérage exhaustif des réseaux d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé par une équipe de Réalités Environnement et a permis de caractériser l'ensemble des réseaux canalisés d'eaux pluviales et unitaires ainsi que les fossés bordant les voies revêtues.

Les visites ont permis de recenser les éléments suivants :

- Fossés de collecte ;
- Réseaux de canalisations et ouvrages d'interceptions associés (grilles, avaloirs, chemins de grilles, etc.) ;
- Axes d'écoulements (cours d'eau, talwegs) ;
- Ouvrages particuliers (bassins, etc.)
- Plans d'eau (mares, étangs, etc.) ;
- Zones de rétention naturelles ou artificielles ;
- Haies ou obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Etat du système de collecte ;
- Dysfonctionnements et/ou anomalies.

Tous les éléments recensés sont présentés sur le plan du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales figurant en Annexe 1.

### II.2. Organisation des écoulements

Sur le système de collecte des eaux pluviales, 63 regards de visite pluviaux, 49 grilles, 6 chemins de grilles et 2 puits d'infiltration sont recensés. La totalité des regards de visite pluviaux ont été levés lors des investigations de terrain.

Au total, le Bourg de Roisey compte un linéaire de canalisations d'eaux pluviales de l'ordre de 3,7 km. Le linéaire de fossés bordant les chemins revêtus de la commune est estimé à environ 10 km. Un linéaire de 355 m de caniveau a également été recensé.

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire s'organisent autour de 2 principaux corridors d'écoulement : Le ruisseau de l'Epervier et son affluent le Beautin, auxquels s'ajoutent des talwegs.

Les corridors d'écoulement et les talwegs sont localisés sur le plan des réseaux présenté en Annexe 1.

## II.3. Ouvrages particuliers

Les systèmes d'assainissement de Roisey comptent plusieurs ouvrages particuliers. Ils sont localisés sur le plan des réseaux fourni en Annexe 1.

- Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Lors du repérage des réseaux, 5 déversoirs d'orage ont été recensés sur le système de collecte.

- Puits d'infiltration

Les puits d'infiltration sont des dispositifs permettant aux eaux pluviales de se disperser dans un sous-sol perméable.

Lors du repérage des réseaux, 2 puits d'infiltration ont été recensés sur le système de collecte.

- Exutoires au milieu naturel

Un inventaire des rejets vers le milieu naturel a été réalisé sur l'ensemble du territoire naturel afin de vérifier l'absence de rejets d'eaux usées directs vers le milieu naturel et d'observer les éventuelles traces d'érosion.

Au total, ce sont 66 exutoires au milieu naturel qui ont été recensés sur le territoire d'étude lors des investigations de terrain.

## II.4. Dysfonctionnements

### ▪ Recensés par la commune

Lors de la réunion de lancement, certains dysfonctionnements portant sur le réseau d'eaux pluviales ont été évoqués. Ces derniers ont été précisés et complétés lors de la réunion de présentation de la phase 1.

Les problématiques évoquées par la commune sont les suivantes :

- ❖ La Combe : ruissellement important depuis le talweg situé en amont. Un transfert vers le hameau du Parc, équipée d'un bassin de rétention privé, est envisagé ;
- ❖ Le Bourbouray : une maison se situe en aval d'une traversée de RD drainant un bassin versant conséquent constitué de nombreux fossés. Celle-ci atteint régulièrement sa limite de débordement ;
- ❖ Les Chandelettes : ruissellement sur la RD qui n'est pas équipée de fossés ;
- ❖ Le Bourg : ancien réseau unitaire aujourd'hui reconverti en eaux pluviales bouché par la présence de racines ;
- ❖ Font Channat : réseau unitaire en mauvais état en aval du rejet du lotissement.

Ces dysfonctionnements sont localisés sur la cartographie présentée en Annexe 2.

Des investigations de terrain ont été menées afin de comprendre les processus de genèse et l'origine des dysfonctionnements.

### ▪ Recensés par Réalités Environnement

Le repérage des regards de visite a permis de mettre en évidence certaines anomalies sur les réseaux d'eaux pluviales et unitaires. Les anomalies recensées sur les réseaux d'eaux usées, ouverts pour la compréhension du fonctionnement du réseau, ont également été intégrées au SIG.

Ces dysfonctionnements sont localisés sur la cartographie présentée en Annexe 2.

Les anomalies ont été classées en 6 catégories sur la cartographie et seront précisées au sein de chacune des fiches regards rendues en fin d'étude :

- ❖ **Anomalies d'écoulement**, correspondant à des dépôts et/ou à la stagnation d'effluents : ces anomalies sont le plus souvent causées par un défaut de pente du réseau. L'absence de cunette est aussi rangée sous cette catégorie car elle représente souvent un obstacle à l'écoulement normal des effluents.
- ❖ **Mises en charge de collecteur** : cette anomalie particulière d'écoulement est classée à part de façon à être bien mise en évidence. Elle est généralement provoquée par un défaut de pente et/ou un défaut de capacité (diamètre insuffisant) du collecteur.
- ❖ **Réduction de section** : cette anomalie, davantage liée à la conception et au dimensionnement des réseaux, peut à terme engendrer des problèmes d'écoulement.
- ❖ **Anomalies de génie civil** : elles correspondent à des fissures, cassures ou défauts de scellement au niveau du radier, de la cheminée ou du tampon ;
- ❖ **Anomalies d'effluent** : il s'agit de traces d'eaux usées observées lors de la visite au niveau des regards de visite d'eaux pluviales stricts. Ces anomalies sont la conséquence de mauvais branchements particuliers ou peuvent s'expliquer par la présence d'un déversoir d'orage en amont. Elles entraînent un rejet d'eaux usées non traitées directement au milieu naturel ;

- ❖ **Anomalies multiples** : cette catégorie regroupe les regards cumulant plusieurs anomalies de différentes natures. Dans ce cas, les anomalies sont précisées sur la cartographie de synthèse (*Annexe 2*) à l'aide d'une étiquette au droit du regard concerné.

Les principaux dysfonctionnements recensés par Réalités Environnement sont les suivants :

- ❖ Plusieurs réductions de section sur les collecteurs d'eaux pluviales ;
- ❖ Plusieurs fossés sans exutoire.

### III. Diagnostic du système d'assainissement pluvial

---

#### III.1. Généralités

La phase précédente de l'étude a permis d'identifier les dysfonctionnements liés aux écoulements des eaux pluviales ainsi que l'origine de ceux-ci.

Sur la base de ce constat, le diagnostic hydraulique proposé va permettre d'évaluer la capacité hydraulique des principaux collecteurs d'eaux pluviales de la commune afin de la comparer aux débits générés par les bassins versants interceptés par les ouvrages diagnostiqués.

Les objectifs du diagnostic du système d'assainissement pluvial sont les suivants :

- Evaluer les apports collectés par chacun des principaux collecteurs d'eaux pluviales (fossés, canalisations) ;
- Evaluer la capacité d'évacuation de chacun de ces collecteurs ;
- Mettre en évidence les éventuelles insuffisances, le cas échéant, leurs capacités résiduelles.

Le choix des collecteurs concernés par le diagnostic s'est fait en fonction de :

- L'existence d'un dysfonctionnement avéré au droit ou à proximité de l'ouvrage ;
- L'utilisation potentielle du collecteur comme exutoire d'un aménagement hydraulique ;
- L'utilisation potentielle du collecteur comme exutoire d'une future zone d'urbanisation.

Les 7 bassins versants suivants ont été analysés :

- BV1 : Secteur de la Combe ;
- BV2 : Secteur de la Croix des Rameaux ;
- BV3 : Secteur des Chandelettes ;
- BV4 : Secteur du Bassey ;
- BV5 : Secteur de Bourbouray ;
- BV6 : Secteur du Briat ;
- BV7 : Secteur de la Rivory.

### III.2. Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique consiste à évaluer les apports générés par les bassins versants susceptibles d'être raccordés aux principaux collecteurs d'eaux pluviales.

Cette évaluation a été menée sur la base des éléments suivants :

- Méthode du réservoir linéaire ;
- Données pluviométriques de la station de Lyon-Bron ;
- Périodes de retour étudiées : 1, 2, 5, 10, 20, 30 et 100 ans ;
- Etat actuel et futur de l'urbanisation.

La superficie des bassins versants et la longueur du plus long chemin hydraulique ont été appréciées par une analyse cartographique ajustée en fonction des observations de terrain.

La pente des bassins versants a été estimée sur la base des données topographiques fournies par la carte IGN.

Le coefficient d'imperméabilisation a été défini sur la base de la photographie aérienne. En état futur, un coefficient d'imperméabilisation de 40 % a été pris en compte au droit des zones AU afin de prendre en compte l'urbanisation de ces secteurs.

Les coefficients de ruissellement ont été évalués sur la base d'un coefficient de ruissellement de 0,9 pour les surfaces imperméables (toitures, voiries, etc.) et de 0,10/0,15/0,20 pour les surfaces perméables (jardins, prés, etc.) pour des occurrences respectives de  $\leq 10$ , 20 ou 30 et 100 ans.

### III.3. Analyse hydraulique

L'analyse hydraulique consiste à évaluer la capacité d'évacuation de chacun des principaux collecteurs d'eaux pluviales (fossés ou canalisations) afin de juger de l'acceptabilité des apports collectés.

Dans la mesure où la structure des réseaux d'eaux pluviales ne présente pas de complexité majeure (maillage, délestage, etc.), la capacité des collecteurs a été approchée par la formule de Manning-Strickler.

Les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Evaluation de la capacité hydraulique par la formule de Manning-Strickler ;
- Evaluation ponctuelle de la capacité sans prise en compte des contraintes aval ;
- Pente évaluée sur la base de la carte IGN et les observations de terrain (pas de relevés topographiques des ouvrages diagnostiqués) ;
- Coefficient de rugosité de 15 pour les fossés et de 75 pour l'ensemble des canalisations.

La norme NF-EN 752-2 précise que la fréquence des inondations par débordement des réseaux ne doit pas excéder une fois tous les 20 ans en zone résidentielles et une fois tous les 30 ans en centre-ville.

<i>Fréquence d'un orage (sans mise en charge)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau</i>
<i>1 par an</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>1 tous les 10 ans</i>
<i>1 tous les deux ans</i>	<i>Zones résidentielles</i>	<i>1 tous les 20 ans</i>
<i>1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans</i>	<i>Centres-villes / zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié</i>	<i>1 tous les 30 ans -</i>
<i>1 tous les 10 ans</i>	<i>Passages souterrains routiers ou ferrés</i>	<i>1 tous les 50 ans</i>

Ainsi, la capacité attendue des infrastructures de collecte et de gestion des eaux pluviales doit être supérieure au débit généré par chacun des bassins versants minima pour un événement pluvieux de période de retour 20 ans.

Le diagnostic hydraulique doit permettre d'évaluer ponctuellement la capacité de certain(e)s canalisations et/ou fossés d'eaux pluviales.

Cette approche présente néanmoins certaines limites :

- Les éventuelles contraintes aval induites par des perturbations sur un collecteur ou un fossé situé en aval ne sont pas considérées ;
- La pente et les dimensions des collecteurs et/ou fossés ont été appréciées sur la base des investigations de terrain et de la carte IGN.

Néanmoins, l'analyse hydraulique par évaluation de la capacité des collecteurs permet de juger de l'adéquation globale des infrastructures avec les débits collectés.

### III.4. Résultats

Le diagnostic hydraulique a permis de vérifier le dimensionnement global des infrastructures de collecte des eaux pluviales au droit de la commune de Roisey.

Sur l'ensemble des collecteurs diagnostiqués, cinq présentent des défauts de capacité importants. Ils sont sous-dimensionnés au regard de la norme NF-EN 752-2 et ne sont pas en mesure de gérer le ruissellement généré par leur bassin versant amont.

Le programme de travaux comprendra des propositions d'aménagement pour répondre aux attentes en termes de gestion hydraulique sur ses secteurs.

## IV. Programme de travaux

### IV.1. Méthodologie générale

La collecte de données, les investigations de terrain et le diagnostic hydraulique ont permis d'identifier des dysfonctionnements liés aux écoulements des eaux pluviales ainsi que l'origine de ceux-ci.

Sur la base de ce constat, des aménagements sont proposés afin d'améliorer le fonctionnement actuel des réseaux d'eaux pluviales.

Les aménagements sont dimensionnés, chiffrés et décrits à un niveau étude de faisabilité.

A noter qu'en état futur, les aménagements seront dimensionnés en prenant en compte l'application des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales issues du règlement du zonage pluvial. Il est impératif que ces prescriptions soient respectées par les aménageurs et la collectivité. Dans le cas contraire, les dimensionnements effectués dans la présente étude ne seront pas suffisants.

Le coût des travaux est déterminé sur la base d'un bordereau de prix forfaitaires établi par Réalités Environnement, sur la base de retours d'expérience locaux. Les coûts indiqués intègrent une marge de 10 % de l'investissement correspondant aux études de maîtrise d'œuvre, aux aléas et aux imprévus.

Ils ne tiennent cependant pas compte :

- Des éventuelles acquisitions foncières ;
- Des éventuelles concomitances avec d'autres travaux ;
- D'une éventuelle mutualisation avec d'autres maîtres d'ouvrage ;
- Des difficultés de réalisation liées à des contraintes non connues à ce jour.

<i>Fréquence d'un orage (sans mise en charge)</i>	<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation (débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau)</i>
<i>1 par an</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>1 tous les 10 ans</i>
<i>1 tous les deux ans</i>	<i>Zones résidentielles</i>	<i>1 tous les 20 ans</i>
<i>1 tous les 2 ans</i> <i>1 tous les 5 ans</i>	<i>Centres-villes / zones industrielles ou commerciales</i> <i>- si risque d'inondation vérifié</i> <i>- si risque d'inondation non vérifié</i>	<i>1 tous les 30 ans</i> <i>-</i>
<i>1 tous les 10 ans</i>	<i>Passages souterrains routiers ou ferrés</i>	<i>1 tous les 30 ans</i>

La norme NF-EN 752-2 précise que la fréquence d'inondation par débordement des réseaux ne doit pas excéder une fois tous les 20 ans en zones résidentielles et une fois tous les 30 ans en centre-ville, ce qui sous-entend que les infrastructures de collecte et de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnées à minima pour une pluie de période de retour 20 ans.

**Rappel :** La réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau est obligatoire pour les projets d'aménagement interceptant un bassin versant > 1 ha et/ou impliquant la création d'un nouvel exutoire.

## IV.2. Synthèse des aménagements proposés

Une priorité d'action a été attribuée à chaque proposition d'aménagement en fonction de :

- L'importance des enjeux concernés par le dysfonctionnement ;
- L'efficacité de l'aménagement sur la réduction de la nuisance ;
- Le coût d'investissement occasionné.

Le tableau suivant synthétise les propositions d'aménagement.

N° secteur	Nom secteur	Objectif	Aménagement proposé	Coût d'investissement	Priorité
1	La Combe	Protection des biens et des personnes	Organisation de la collecte et création d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	248 000 € HT	<b>Priorité 1</b>
2	Chandelettes	Amélioration de la collecte	Rétablissement de la continuité hydraulique de la collecte	37 00 € HT	<b>Priorité 2</b>
3	Bassey	Amélioration de la collecte	Création d'un nouvel exutoire pluvial	62 000 € HT	<b>Priorité 3</b>
4	Boubouray	Protection des biens et des personnes	Réorganisation de la collecte et création d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	24 000 € HT	<b>Priorité 1</b>
5	Le Clos du Bourg	Extension de la collecte	Raccordement au réseau unitaire	14 000 € HT	<b>Priorité 1</b>
			Raccordement au réseau d'eaux pluviales	51 000 € HT	<b>Priorité 3</b>
<b>TOTAL</b>				<b>436 000 € HT</b>	

## V. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

---

### V.1. Principes

#### V.1.1. Principes du Code Civil

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

##### ➔ Code Civil Article 640

*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

##### ➔ Code Civil Article 641

*« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.*

*La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.*

*Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »*

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

##### ➔ CGCT Article L2333-97

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

##### ➔ Code de la voirie routière Article R141-2

*« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».*

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ **CGCT Article L2224-10**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :  
[...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

### V.1.2. Principes du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

[...]

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

---

**D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer, dans certains cas, déjà problématique.**

**A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.**

**De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels »**



(écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « Culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

## V.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

### V.2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

L'orientation fondamentale N°8 du SDAGE Rhône Méditerranée Corse concerne la gestion des risques d'inondations et notamment :

*« Disposition 8-03 : Limiter les ruissellements à la source*

*En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.*

*Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable [...] ne représente couramment qu'une petite partie.*

*Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme, de :*

- *Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;*
- *Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *Privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;*
- *Préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières. »*

La disposition 8-07 qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques précise que « *La première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain* ».

**Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.**

### V.2.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Roisey n'est concernée par aucun SAGE.

### V.2.3. Contrat de rivière

Le Syndicat des Trois Rivières élabore actuellement un nouveau contrat de milieu qui fera suite au premier contrat établi sur la période 2004-2011.

Le précédent contrat portait sur les 763 km<sup>2</sup> des bassins versants du Cance, du Deûne et du Torrenson étendu à certains affluents du Rhône suivant une logique hydrographique.

Le nouveau contrat sera étendu à l'ensemble du territoire du Syndicat des Trois Rivières dont Roisey fait partie.

### V.2.4. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune de Roisey n'est actuellement concernée par aucun PPRI.

### V.2.5. Synthèse des outils de gestion

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le bassin versant.

Outils de gestion		Débit spécifique de régulation (l/s.ha)	Occurrence de dimensionnement
SDAGE	Rhône-Méditerranée	<i>Aucune valeur chiffrée</i>	
Contrat de rivière	Cance, Deûne, Torrenson et affluents du Rhône	<i>Documents inexistant</i>	

Les valeurs inscrites dans le zonage des eaux pluviales de Roisey doivent être cohérentes avec les recommandations du SDAGE.

A noter que le débit spécifique quinquennal généré par les cours d'eau principaux du territoire communal est de l'ordre de 5 l/s.ha.

**Le débit spécifique quinquennal généré par les cours d'eau principaux du territoire de Roisey a été estimé à environ 5 l/s.ha.**

**Au vue des problématiques traitées sur la commune ainsi que des débits générés par les cours d'eau du territoire, le débit de référence qui sera imposé aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire est de 5 l/s.ha. L'occurrence de dimensionnement qui sera imposée aux futurs aménageurs correspond à une pluie de période de retour de 30 ans.**

**Le débit de 5 l/s.ha permettra de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique au droit de la commune, tout en permettant l'urbanisation. Ce débit de fuite permettra également, au droit des volumes de rétention mis en œuvre, d'assurer une régulation et une décantation satisfaisante des eaux pluviales collectées.**

## V.3. Orientations de gestion

### V.3.1. Principe général

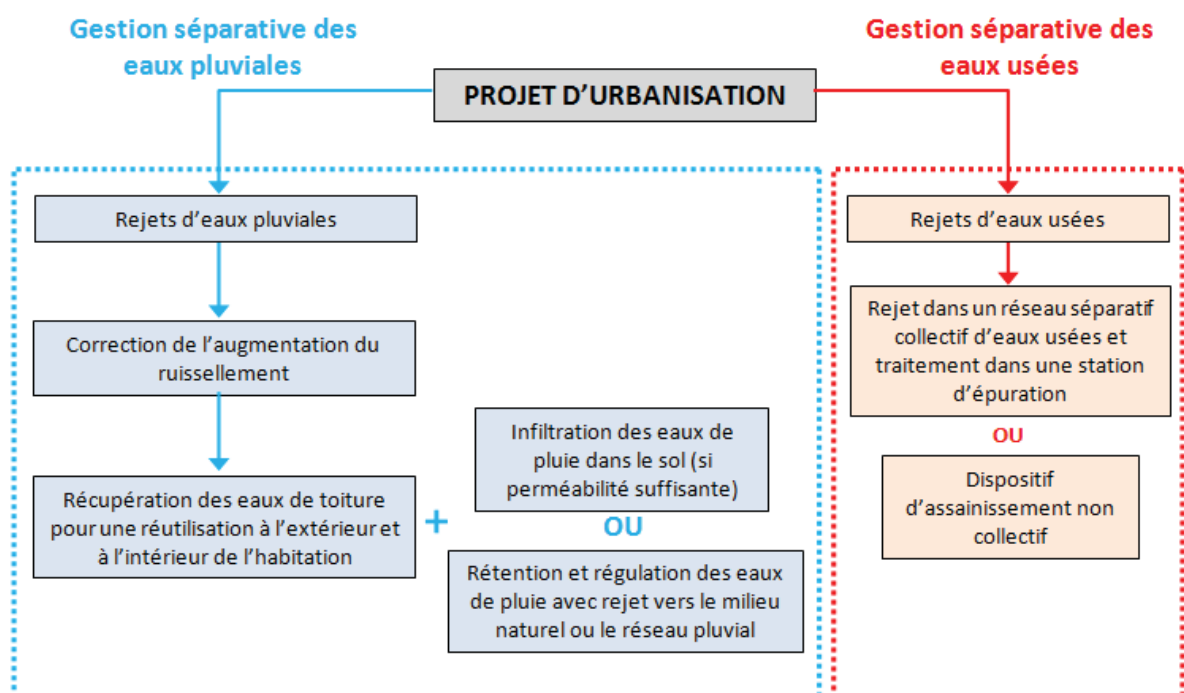
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

**La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.**

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.



### V.3.2. Terminologie

Dans le cadre du présent zonage des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d'ensemble.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension exclue) présentant une surface construite (imperméabilisée ou bâtie) strictement inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Pour ces projets, un dispositif de rétention/régulation de l'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement sera exigé.

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'une superficie construite (imperméabilisée ou bâtie) supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>. Pour ces projets, un dispositif de rétention/régulation de l'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement et du bassin versant amont sera exigé.

Les projets dont la superficie cumulée entre le bassin versant amont et le projet en lui-même est supérieure à 1 ha sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la Loi sur L'Eau.

Aucun dispositif de récupération des eaux pluviales n'est exigé mais il est recommandé d'en mettre en œuvre.

Une distinction fondamentale doit également être faite entre les termes récupération et rétention des eaux pluviales.

**La récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

**La rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.

**L'infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.

### V.3.3. Synthèse des préconisations de gestion des eaux pluviales

Les prescriptions formulées en termes de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une **séparation de la collecte** des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- Une **recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration**, et quelle que soit la taille du projet, à minima pour les pluies courantes (période de retour inférieure à 1 an) et si possible pour les événements pluvieux exceptionnels (période de retour jusqu'à 30 ans).

**A minima** Pour tous les projets (hors extension), **un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 15 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée** sera mis en œuvre. Ce dispositif d'infiltration minimal permettra la gestion des événements pluvieux courants. Ce dispositif minimal sera, si possible et en fonction de la nature des sols et la situation du projet, augmenté pour être adapté à la gestion d'événements pluvieux exceptionnels.

- **En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration** (justifiée dans le cas d'une opération d'ensemble par une étude technique), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales pourra être autorisée, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :
  - Pour toute nouvelle construction de surface construite inférieure à 300 m<sup>2</sup> :  
**Ouvrage de 50 l/m<sup>2</sup> de surface construite** avec un **débit de fuite de 2 l/s** (orifice de régulation de minimum 30 mm) ;
  - Pour les projets d'une surface construite > 300 m<sup>2</sup> (opération d'ensemble) :  
Dimensionnement du dispositif pour une pluie de **période de retour 30 ans** ;  
Débit de fuite maximal de **5 l/s.ha (valeur minimale de 2 l/s)**.  
Etude de sol et de dimensionnement obligatoire (sur la base ou non des abaques).

**Ces prescriptions sont cumulatives.**

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie de 20 l/m<sup>2</sup> de toiture et dans la limite de 10 m<sup>3</sup> ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Toutes ces prescriptions sont détaillées dans les paragraphes suivants.

### V.3.4. Récupération des eaux pluviales

Même s'il n'y a aucune obligation de mise en œuvre, il est recommandé d'implanter un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un **volume minimal de 20 l / m<sup>2</sup>**, dans la limite de 10 m<sup>3</sup>. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur.

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Un compteur sera obligatoirement mis en œuvre sur le réseau de distribution d'eau de récupération à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre de ce compteur sera rendue accessible et pourra faire l'objet d'une vérification de la part du gestionnaire des réseaux d'assainissement, d'eau potable et/ou d'eaux pluviales

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

### V.3.5. Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de ne pas avoir à gérer les eaux dans des infrastructures de stockage ou de collecte.

**Même si les types de sous-sol rencontrés sur la commune ne sont pas très favorables à l'infiltration des eaux pluviales, cette dernière devra systématiquement être recherchée par les aménageurs afin de réduire les débits rejetés au niveau des collecteurs ou des exutoires superficiels.**

**Le rejet dans un réseau collectif ne pourra être autorisé que par la collectivité. Pour une opération d'ensemble, une étude de sol devra obligatoirement être produite pour justifier l'incompatibilité des sols avec l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération.**

**Dans tous les cas, pour tous les projets de construction nouvelle, extension exclue, un dispositif minimal d'infiltration de 15 l utile/m<sup>2</sup> imperméabilisé devra être aménagé pour la gestion des pluies courantes.**

Il est rappelé que la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.

L'infiltration peut être assurée par différent type d'ouvrage : noues, tranchées d'infiltration superficielles, puits d'infiltration, etc. Des exemples d'ouvrages sont présentés en Annexe 4.

La mise en œuvre de puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m) n'est pas à privilégier sur la commune du fait de la présence de roche à faible profondeur.

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales. La détermination de cette dernière par une étude de sols est demandée pour les opérations d'ensemble mais n'est pas exigée pour des projets individuels ; dans ce dernier cas les pétitionnaires prennent seuls la responsabilité de l'efficacité du dispositif sans défaillance jusqu'à un événement trentennal.

Conseils techniques pour les études de sols dans le cadre du dispositif de gestion des eaux pluviales :

*Ces investigations devront notamment consister en a minima un sondage de sol et un test de perméabilité du terrain. Ces derniers seront de type Porchet à charge constante pour un ouvrage superficiel comme une noue ou un jardin de pluie et de type Matsuo à charge variable pour des tranchées, bassins ou puits d'infiltration. La durée de ces tests devra rigoureusement respecter la méthodologie de réalisation et, dans le cas des tests Matsuo, le volume d'eau injecté devra être suffisant pour permettre une mise en eau conduisant à une diminution de la vitesse d'infiltration et donc à la mesure d'une valeur représentative. Les sondages et tests devront se faire dans la zone du dispositif envisagé, dans un horizon comparable et idéalement à l'altimétrie à laquelle sera calé l'ouvrage d'infiltration.*

Si l'infiltration à la parcelle est envisagée, la faisabilité se conformera aux principes suivants :

➔ **Perméabilité des sols**

Sol très peu perméable à imperméable ( $P \leq 10^{-6}$  m/s)

Les sols présentant une perméabilité  $P \leq 10^{-6}$  m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de traitement des eaux pluviales n'est pas recommandée sur ces secteurs. Ceci n'exclue toutefois pas la possibilité de retenir cette solution pour l'infiltration des eaux générées par des événements pluvieux de faible intensité.

Sol peu perméable à perméable ( $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$  m/s)

Sur les sols présentant une perméabilité comprise entre  $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$  m/s, l'infiltration des eaux pluviales pourra être réalisée directement dans le sol par le biais d'un puits d'infiltration par exemple.

Sol perméable à très perméable ( $P > 10^{-4}$  m/s)

Les sols présentant une perméabilité supérieure à  $P > 10^{-4}$  m/s sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales mais la forte perméabilité des sols présente un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes). L'infiltration des eaux pluviales est donc possible.

Des précautions doivent cependant être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Si la mise en œuvre de dispositifs

de collecte de type « noues », permettant une décantation progressive de la pollution, n'est pas possible, la mise en place de dispositifs étanchés de traitement par décantation est conseillée.

#### ➔ Pente du terrain

Toutes les précautions techniques devront être prises dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % afin d'éviter toute résurgence préjudiciable pour le fond inférieur et pour éviter tout risque de glissement de terrain.

#### ➔ Glissement de terrain

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être mis en œuvre dans une zone où un risque de glissement de terrain est identifié.

#### ➔ Zone inondable

Aucune zone inondable n'est identifiée sur la commune aujourd'hui. Si des documents venaient à être produits sur le sujet postérieurement à cette étude, le paragraphe suivant présente les préconisations à prendre pour la mise en œuvre des ouvrages.

Un dispositif d'infiltration superficiel pourra être étudié, au cas par cas, dans l'emprise de la zone inondable, mais il est à noter que son efficacité sera limitée en période de crue et en période de nappe haute.

#### ➔ Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale de 1 m sera respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain.

Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales uniquement par infiltration sera écartée.

### V.3.6. Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'assainissement pluvial ou unitaire

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales.

Dans tous les cas, que le rejet s'effectue dans une eau superficielle, dans un fossé ou dans un réseau, il est imposé, en complément du dispositif minimal d'infiltration, la mise en œuvre systématique d'un dispositif de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée.

Une distinction est faite entre les projets individuels et les opérations d'ensemble.

#### ➔ Projets individuels

Pour rappel, sont considérés comme projets individuels, toutes les constructions nouvelles, hors extension, présentant une surface construite strictement inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Un ouvrage de rétention d'un **volume de rétention/régulation minimal de 50 l/m<sup>2</sup> de surface construite** sera mis en œuvre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler les eaux pluviales à un débit de fuite de 2 l/s maximum quelle que soit la surface du projet.

Le volume d'infiltration préconisé dans le chapitre précédent devra être mis en œuvre en amont de l'ouvrage de rétention ou en fond de ce dernier (volume « mort » sous le fil d'eau de la canalisation de fuite).

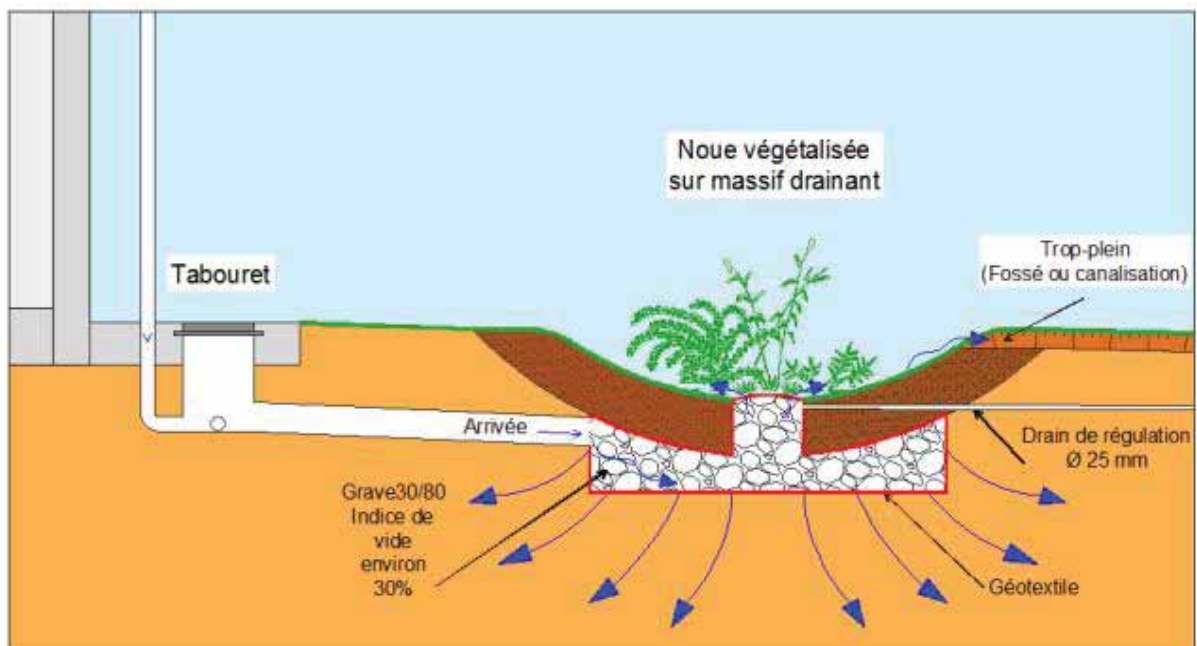
Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement le projet individuel.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) (exemples d'ouvrages de rétention en [Annexe 4](#)):

- Noue de rétention ;
- Jardins de pluie ;
- Structure alvéolaire ;
- Toiture de stockage ;
- Cuve de rétention pouvant permettre de combiner la fonction de récupération.

Il est recommandé de favoriser la mise en œuvre de solution non étanche (noues, jardins de pluie) afin de favoriser l'infiltration et de pouvoir combiner plus aisément les fonctions rétention et infiltration.

Pour chacune de ces structures, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre, un exemple d'ouvrage de régulation est donné en [Annexe 4](#).



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)

## ➔ Opérations d'ensemble

Pour rappel, sont considérés comme opérations d'ensemble, les projets d'une superficie imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée, feront l'objet d'une rétention systématique. Ces eaux seront collectées au sein de l'ouvrage de rétention qui sera dimensionné en conséquence.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un débit de fuite de 5 l/s.ha pour une occurrence de 30 ans.

L'aménageur joindra à son dossier de demande d'urbanisme une note de dimensionnement de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles formulées ci-dessus.

A noter que les projets drainant une superficie supérieure à 1 ha et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les règles suivantes seront respectées.

L'Annexe 4 présente un abaque permettant de dimensionner le volume de rétention et l'orifice de régulation nécessaire dans le cadre d'une opération d'ensemble.

## ➔ Zone inondable

Aucune zone inondable n'est identifiée sur la commune aujourd'hui. Si des documents venaient à être produits sur le sujet postérieurement à cette étude, le paragraphe suivant présente les préconisations à prendre pour la mise en œuvre des ouvrages.

Les bassins de rétention seront autorisés dans l'emprise de la zone inondable, au cas par cas, sous réserve de mise en œuvre d'un clapet anti-retour et de respect des contraintes de dimensionnement du document réglementaire en vigueur (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement), et la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau), mais il est à noter que son efficacité sera limitée en période de crue et en période de nappe haute.

Les habitations existantes qui souhaiteraient s'équiper de cuves de récupération des eaux de pluie veilleront à ancrer et lester le dispositif afin d'éviter tout soulèvement lors de la montée des eaux.

## ➔ Présence d'une nappe

Pour les opérations d'ensemble, si le fond de l'ouvrage de rétention est susceptible d'être immergée dans une nappe, les ouvrages seront systématiquement étanchés. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

Une fiche de vulgarisation à l'attention des aménageurs est fournie en *Annexe 4*. Cette fiche synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en termes de gestion des eaux pluviales.

### V.3.7. Principes de diminution des apports

#### V.3.7.1 Maîtrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (donc dilution de des eaux usées, diminution des rendements épuratoires et augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

---

**Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.**

---

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc. ;

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;

- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que les structures alvéolaires enherbées.

### V.3.7.2 *Préservation des éléments du paysage*

#### ➔ **Corridors d'écoulement**

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé soit d'interdire l'urbanisation soit à minima d'imposer aux aménageurs d'adopter certaines règles en termes de constructibilité et notamment :

- Pas de sous-sol ;
- Si création de muret, de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Bien que non obligatoire ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles.

L'emprise des corridors d'écoulement ainsi que les zones inondables associées sont reportées sur la carte du zonage pluvial présentée en Annexe 3, conformément à la carte des risques établie dans le SDGEP.

#### ➔ **Zones humides**

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

A noter que la destruction ou la mise en eau de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.

A noter également que l'inventaire réalisé ne tient compte que d'observations visuelles. Des sondages pédologiques et des inventaires plus poussés permettraient de cerner l'emprise réelle de ces zones humides.

Les zones humides à préserver sont recensées sur le plan présenté en Annexe 3.

#### ➔ **Plans d'eau**

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que



niches écologiques pour la faune et la flore qui s’y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

Les plans d’eau et mares à préserver sont reportés sur le plan du zonage pluvial présenté en Annexe 3.

#### ➔ **Haies structurantes**

Aucune haie structurante n’a été identifiée sur la commune. De même que les zones humides, les haies structurantes, positionner perpendiculairement au sens d’écoulement, présentent un intérêt remarquable tant d’un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Il est proposé de recenser les principales haies structurantes du territoire en les inscrivant au PLU en tant qu’entité remarquable du paysage à préserver.

#### ➔ **Talwegs**

Les talwegs illustrent le sens d’écoulement général des eaux de ruissellements sur l’ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d’écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l’urbanisation n’est préconisé sur ces axes d’écoulements.

Les principaux talwegs sont reportés sur le plan du zonage pluvial présenté en Annexe 3.

### *V.3.7.3 Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales*

Il n’est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l’INSA, de l’OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l’utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu’aux secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations essences ou stations de lavage. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l’Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d’activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d’abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d’infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d’être favorable d’un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l’émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un important potentiel d'abattement important de la pollution chronique.

Face à ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- Pollutions par les eaux usées non traitées. Il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orientés à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- Pollution accidentelle. Une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et procédures afin de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

## V.4. Orientation d'aménagement et de programmation

Les zones à urbaniser faisant l'objet de cette étude ont été caractérisées lors des investigations de terrain du 10 Juillet 2017.

Le tableau suivant présente les 4 OAP.

Identifiant	Localisation	Superficie (ha)	Potentiel de logements	Potentiel de surface bâtie (m <sup>2</sup> )
OAP n°1	Le Clos du Bourg	0,32	5	354
OAP n°2	Chemin de Balaya	0,2	1	434
OAP n°3	Font Chana	0,78	12	910

En complément des prescriptions de gestion décrites précédemment, il est proposé d'intégrer aux orientations d'aménagement des principales zones d'urbanisation, les contraintes liées à la gestion des eaux pluviales qui s'imposent au projet.

En première approche, l'imperméabilisation des zones a été définie selon les hypothèses suivantes :

- Projets d'aménagement proposés par le cabinet d'urbanisme Interstice au 31 mai 2019 ;
- Logement : 100 % imperméabilisé ;
- Reste du terrain (voirie, jardin, terrasse, piscine, etc.) : 30 % imperméabilisé.

Le tableau suivant synthétise les possibilités de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones d'urbanisation.

Identifiant	Desserte de la parcelle par un réseau pluvial	Mode de gestion préconisé	Type d'ouvrage préconisé	Volume de rétention indicatif global (m <sup>3</sup> )	Volume de rétention individuel (m <sup>3</sup> )	Volume de rétention collective restant (m <sup>3</sup> )
OAP n°1	Non	Mixte	Rétention	65	18	47
OAP n°2	Oui, talweg	Mixte	Rétention	38	-	-
OAP n°3	Non	Mixte	Rétention	170	46	124

## V.5. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

### Zones soumises au règlement du zonage pluvial



Secteurs concernés par le zonage d'assainissement des eaux pluviales. La recherche de l'infiltration est obligatoire. Si la gestion des eaux pluviales par infiltration est impossible ou insuffisante, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention/régulation étanche est obligatoire. Le rejet est autorisé à l'extérieur du tènement au débit de fuite maximal de 5 l/s.ha.

### Zones d'urbanisation



Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation.

### Corridors d'écoulement



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en termes de constructibilité.

### Talwegs



Les talwegs illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

### Plans d'eau



Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

### Zones humides



Dans le cadre de phases précédentes, un certain nombre de zones humides ont été recensés sur l'axe d'écoulement des cours d'eau ou près des ruisseaux.

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

Un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est présenté en Annexe 3.



# Annexes

---





# **Annexe 1 :**

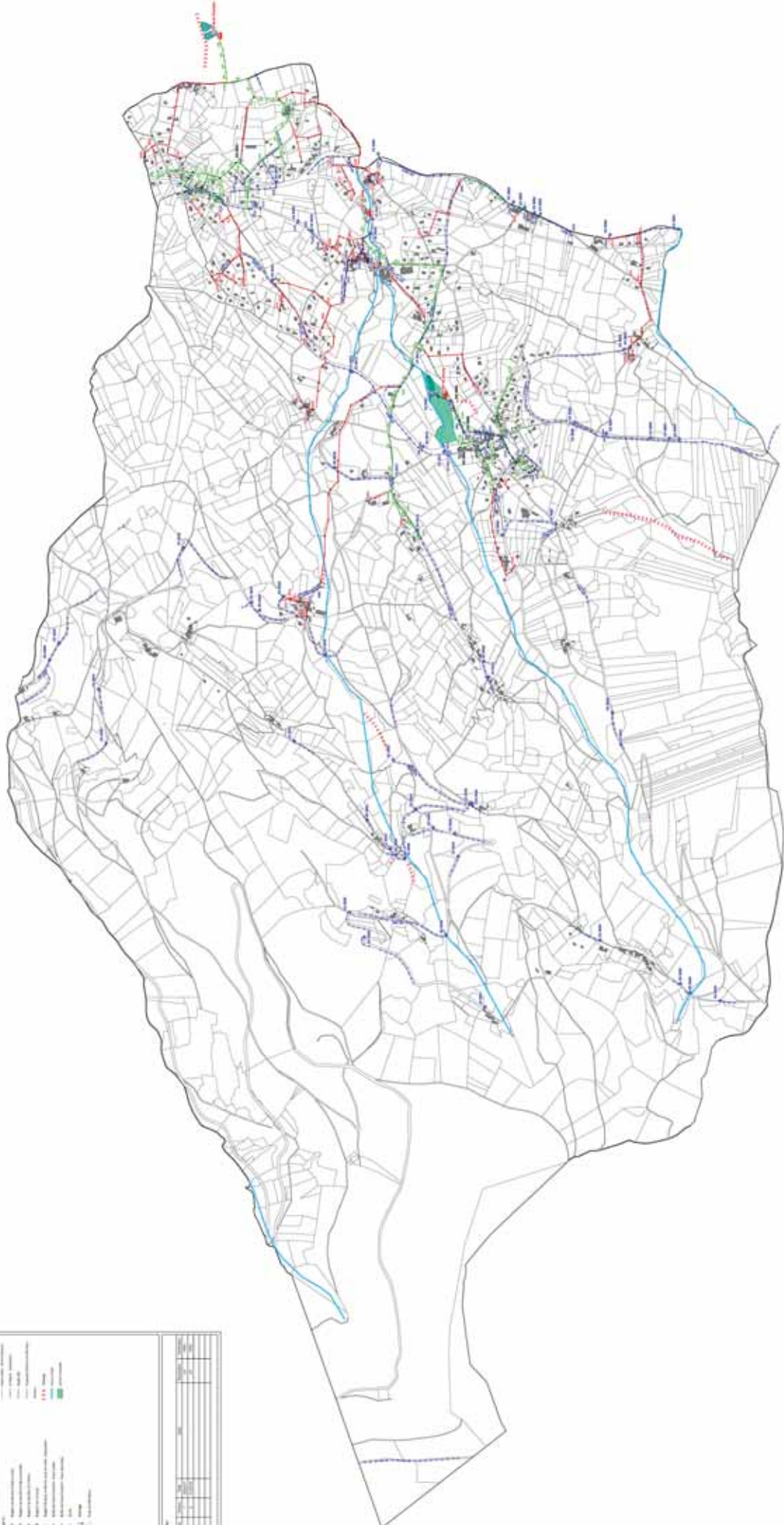
## **Plan des réseaux**

---

**Zonage d'assainissement des eaux pluviales et schéma de gestion des eaux pluviales**

**Plan des réseaux  
Ensemble de la commune**

	<p><b>Legende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Réseaux d'assainissement</li> <li>2. Réseaux d'égouts</li> <li>3. Réseaux de collecte</li> <li>4. Réseaux de distribution</li> <li>5. Réseaux de traitement</li> <li>6. Réseaux de stockage</li> <li>7. Réseaux de pompage</li> <li>8. Réseaux de mesure</li> <li>9. Réseaux de contrôle</li> <li>10. Réseaux de maintenance</li> </ul>	<p><b>Tableau des Réseaux</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Nom</th> <th>Longueur (m)</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>2</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>3</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>4</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>5</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>6</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>7</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>8</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>9</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> <tr><td>10</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr> </tbody> </table>	N°	Nom	Longueur (m)	Statut	1	...	...	...	2	...	...	...	3	...	...	...	4	...	...	...	5	...	...	...	6	...	...	...	7	...	...	...	8	...	...	...	9	...	...	...	10	...	...	...
N°	Nom	Longueur (m)	Statut																																											
1	...	...	...																																											
2	...	...	...																																											
3	...	...	...																																											
4	...	...	...																																											
5	...	...	...																																											
6	...	...	...																																											
7	...	...	...																																											
8	...	...	...																																											
9	...	...	...																																											
10	...	...	...																																											





## **Annexe 2 :**

# **Plan de recensement des anomalies**

---





## **Annexe 3 :**

# Carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales

---





**Annexe 4 :**  
Document de vulgarisation à l'attention des  
aménageurs

---





Département de la Loire (42)

**Commune de Roisey**

**Zonage des eaux pluviales**

**Synthèse des  
prescriptions de gestion  
des eaux pluviales**



## Principe général

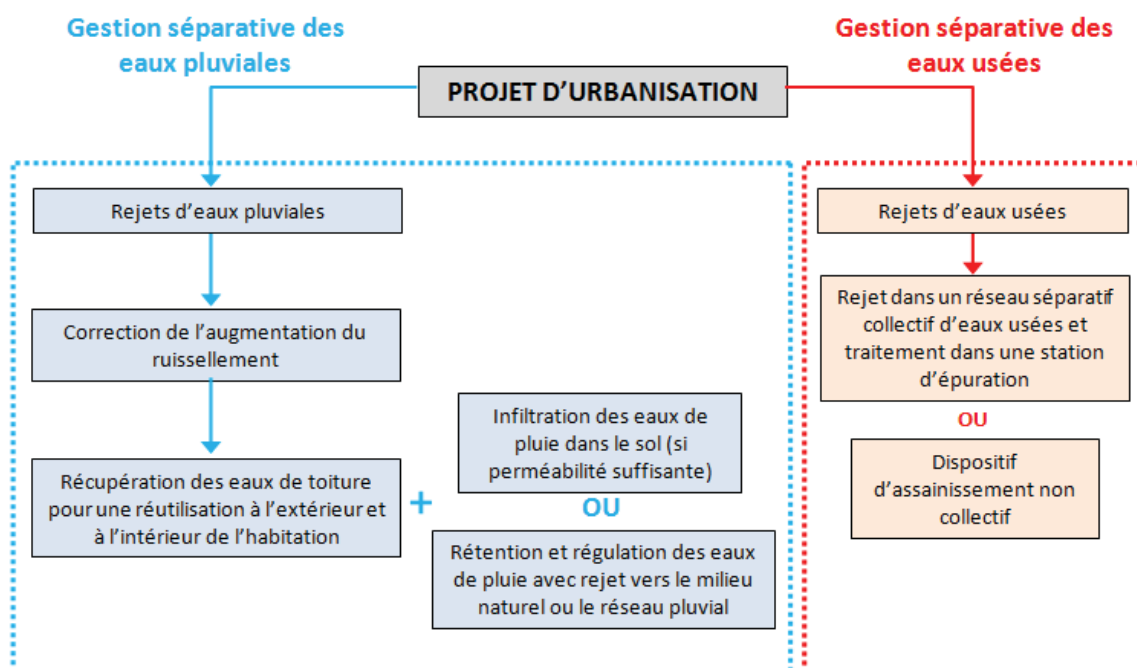
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

**La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.**

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.



# Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet



**Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire de la commune de Roisey pour les projets de construction nouvelle.**

## DEFINITIONS :

**Les eaux pluviales :** Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

**La récupération :** Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

**La rétention :** Un ouvrage de rétention permet au cours d'un événement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

**L'infiltration :** Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

**Bassin-versant :** il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### • Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

### • Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



## REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

**L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs**, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 30 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite >300 m<sup>2</sup>).

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

Il est demandé, même en cas de capacité du sous-sol insuffisante pour gérer la pluie de dimensionnement (pluie trentennale), de réserver a minima un volume d'infiltration pour les pluies fréquentes à l'échelle de chaque parcelle ; ce **volume non étanché de 15 l/m<sup>2</sup> de surfaces imperméables** (toit, voirie, terrasses, etc.) sera dans ce cas précis implanté soit en amont, soit en fond de l'ouvrage de rétention (volume mort sous le fil d'eau de la canalisation de fuite).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite ≤ 300 m <sup>2</sup>	Opération d'ensemble Superficie construite > 300 m <sup>2</sup>
<b>50 l/m<sup>2</sup> de construction</b> avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 30 mm)	<b>Etude technique de sol obligatoire</b> Dimensionnement <b>pluie 30 ans</b> <b>Débit de fuite de 5 l/s.ha</b> , avec un minimum de <b>2 l/s.</b>

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif. En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



Fossé



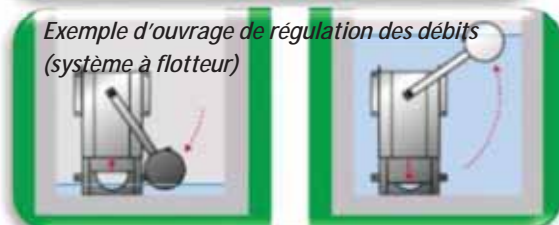
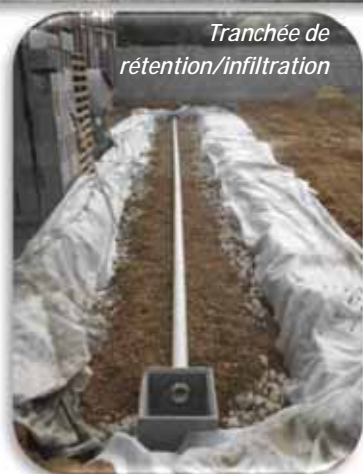
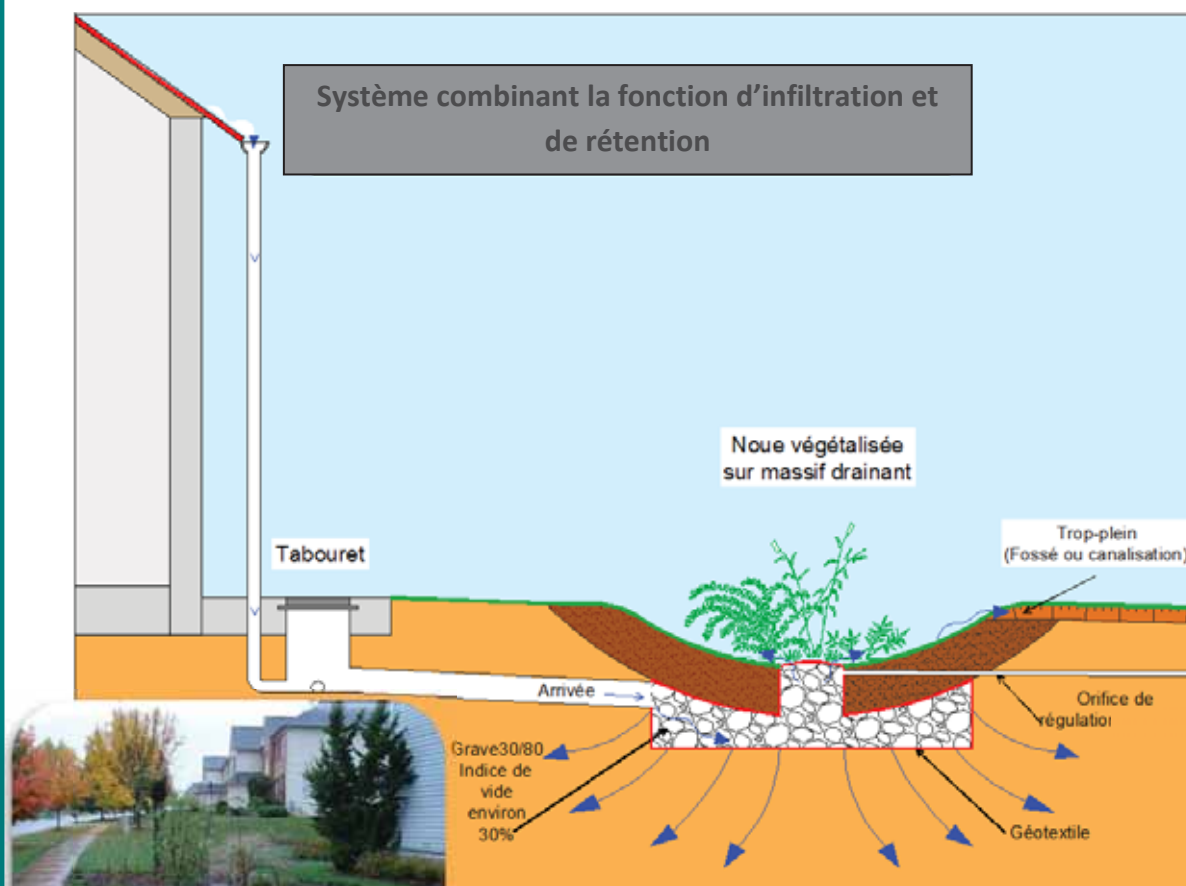
Cours d'eau



Réseau pluvial

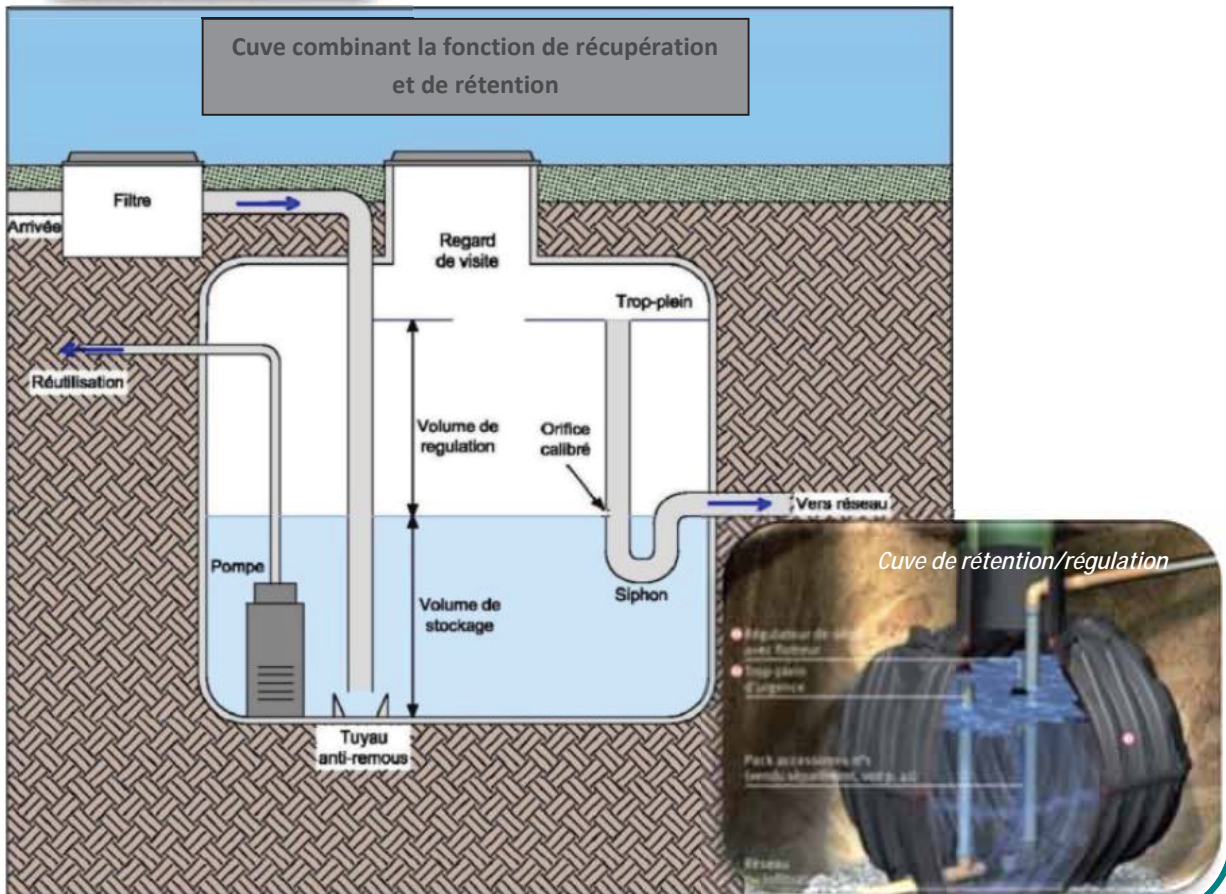
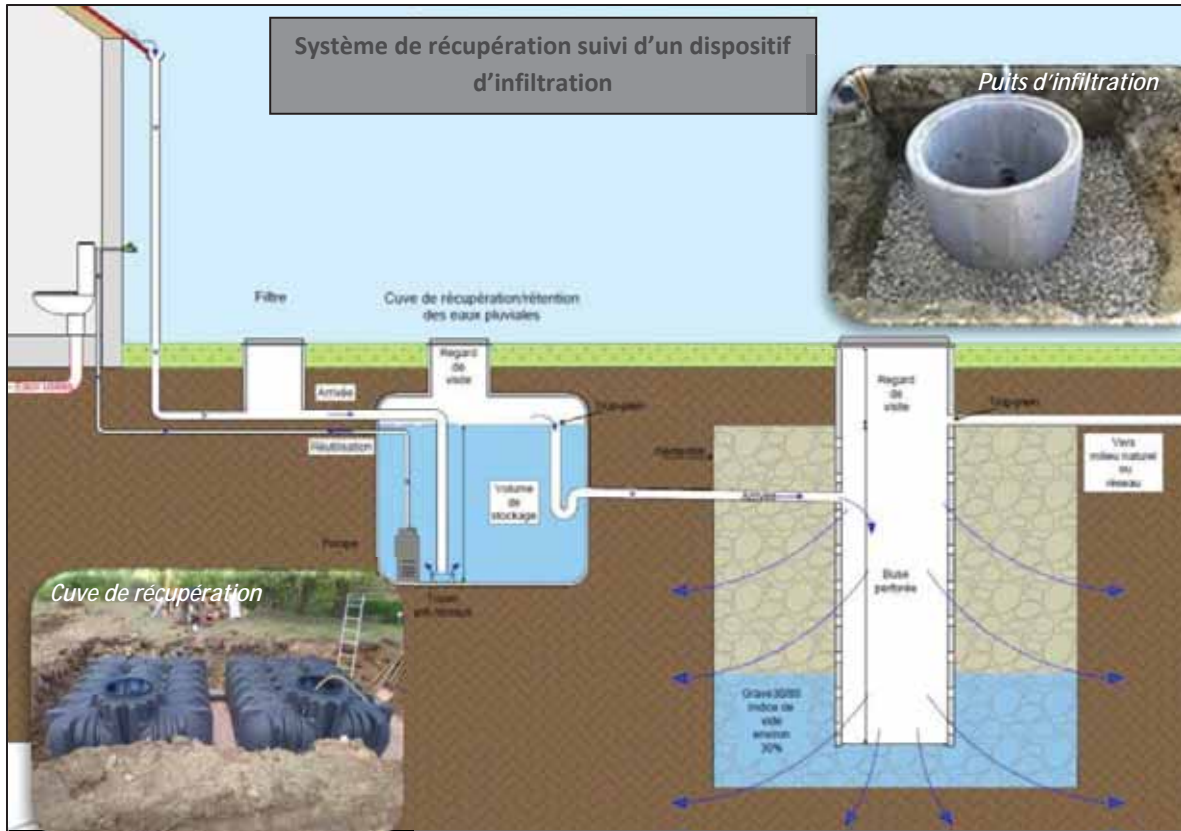


## EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





## EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





## **EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE**

### *Les dispositifs de rétention des eaux pluviales*

*Les bassins paysagers à ciel ouvert*



*Les noues de collecte et rétention/infiltration*



*Bassin de rétention enterré en génie civil*



*Bassin de rétention enterré type SAUL  
(modules alvéolaires)*



### *Les dispositifs de régulation des eaux pluviales*

*Système à flotteur*



*Vortex*

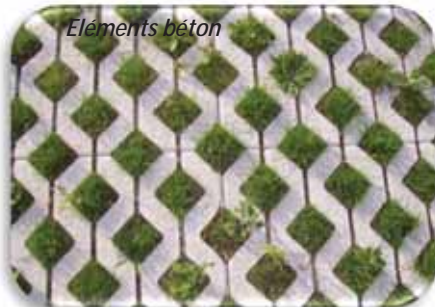


*Système de cloison avec orifice*



### *Les revêtements perméables*

*Eléments béton*



*Béton drainant*



*Eléments plastiques + graviers*





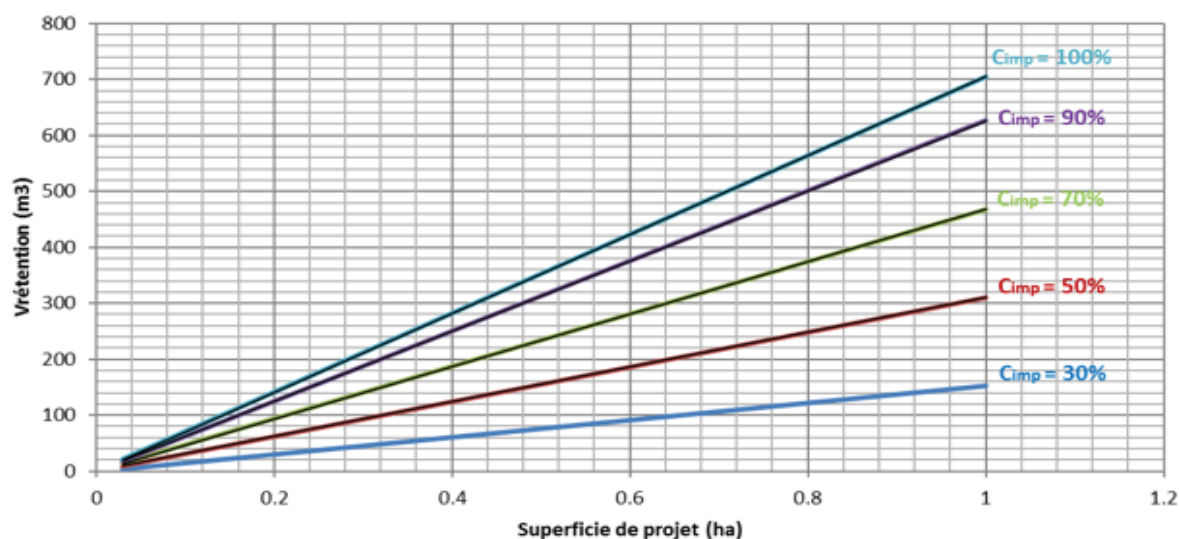
## ABAQUES

### outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies\*.

\*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée  $H(t, T)$  pour une période de retour donnée ( $T$ ), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.

#### Détermination du volume de rétention pour une pluie de période de retour $T = 30$ ans, station pluviométrique de référence : Lyon-Bron



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.

#### Détermination de l'orifice de l'ouvrage de rétention pour une pluie de période de retour $T = 30$ ans, station pluviométrique de référence : Lyon-Bron

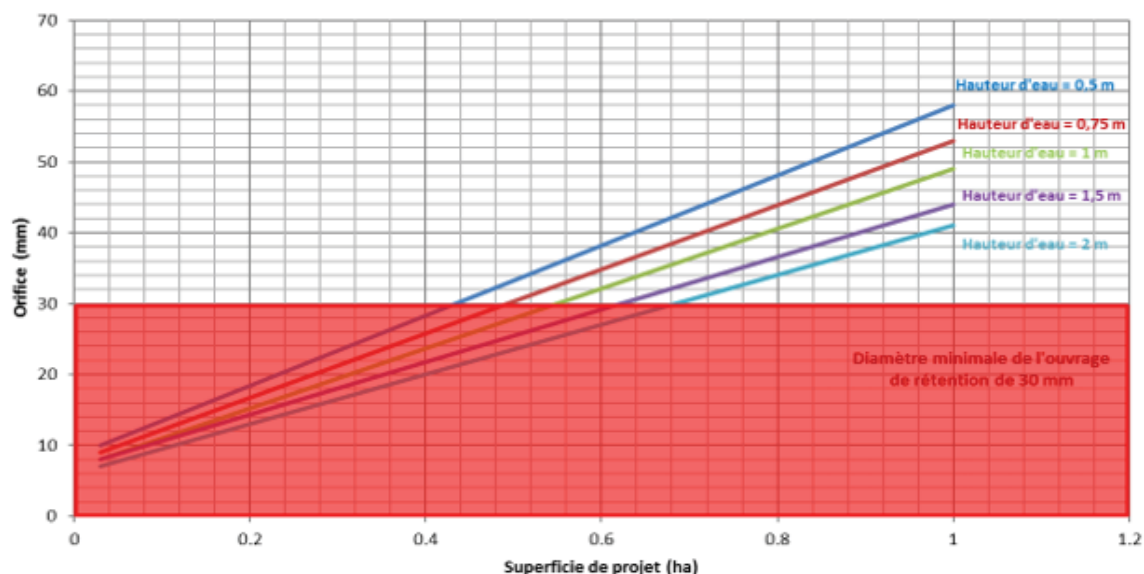






Schéma directeur d'alimentation en eau potable


**Plan des réseaux d'eau potable**

**Légende**


-  Ressource
-  Stockage
-  Réseau d'eau potable

 Echelle : 1/5 000

**Plan 1**

  
 irh  
 Ingénieur conseil  
 membre d'Antea Group  
 IRH Ingénieur Conseil  
 21, Charentes Sud  
 Parc d'affaires de la Vallée de l'Osier  
 100, rue Louis Sablé  
 69275 Chagnonay  
 Tél : 04 78 02 17 42 Fax : 04 78 02 16 16  
 www.groupeantea.com

Réalisée par AS WEBER	Vérifié par M FEUARDENT
Date	Modifications
21/03/2018	Version 0



### Carte de zonage assainissement

**Légende**

Zone assainissement non collectif	Unitaire
Zone assainissement collectif	Usée
Regard EP	Pluvial
Regard EU	DO
	STEP


Réalisée par J. Descours    Vérifié par D. CAMUZET

Date	Version	Modifications
21/09/2017	Version 0	
22/01/2018		


**Annexe 1**

RHAP 160127

IRH Ingénieur Conseil  
21, Chapennes Sud  
Par d'Artois de la Vallée de l'Osnon  
590 000 Lodelinsart  
09270 Chapennes  
Tél : 04.78.62.13.42 - Fax : 04.78.62.16.76  
www.groupeassainissement.com




**Maître d'ouvrage :**



Mairie de Roisey  
228 route de Paris  
42500 ROISEY  
Tel : 04 77 87 48 53

**Bureau d'études :**



Réalités Environnement  
165, Allée du Bief - BP420  
63164 TREYSSOU Cedex  
Tel : 04 70 28 66 02

**Légende :**

**Station d'épuration :** Station d'épuration

**Overrages :** Déversoir d'orage

**Exutoire :** Hors déversoirs d'orage  
 Sur déversoirs d'orage

**Regards :** Regard accessible d'eaux usées  
 Regard accessible d'eaux pluviales  
 Regard accessible d'unitaire  
 Regard non trouvé  
 Regard bloqué, enterré, sous emboî, inaccessible  
 Boîte de branchement - Eaux usées  
 Boîte de branchement - Eaux pluviales  
 Grille  
 Maillage  
 Puits d'infiltration

**Réseaux :**

- Eaux pluviales
- Eaux pluviales - Branchement
- Fossé
- Carrouseau
- Eaux usées - Gravitaire
- Eaux usées - Branchement
- Unitaire - Gravitaire
- Regr DO
- Supposé (Préc à confirmer)

**Autres :**

- Talweg
- Cours d'eau
- Zones humides

**Echelle :**  
1/8 000

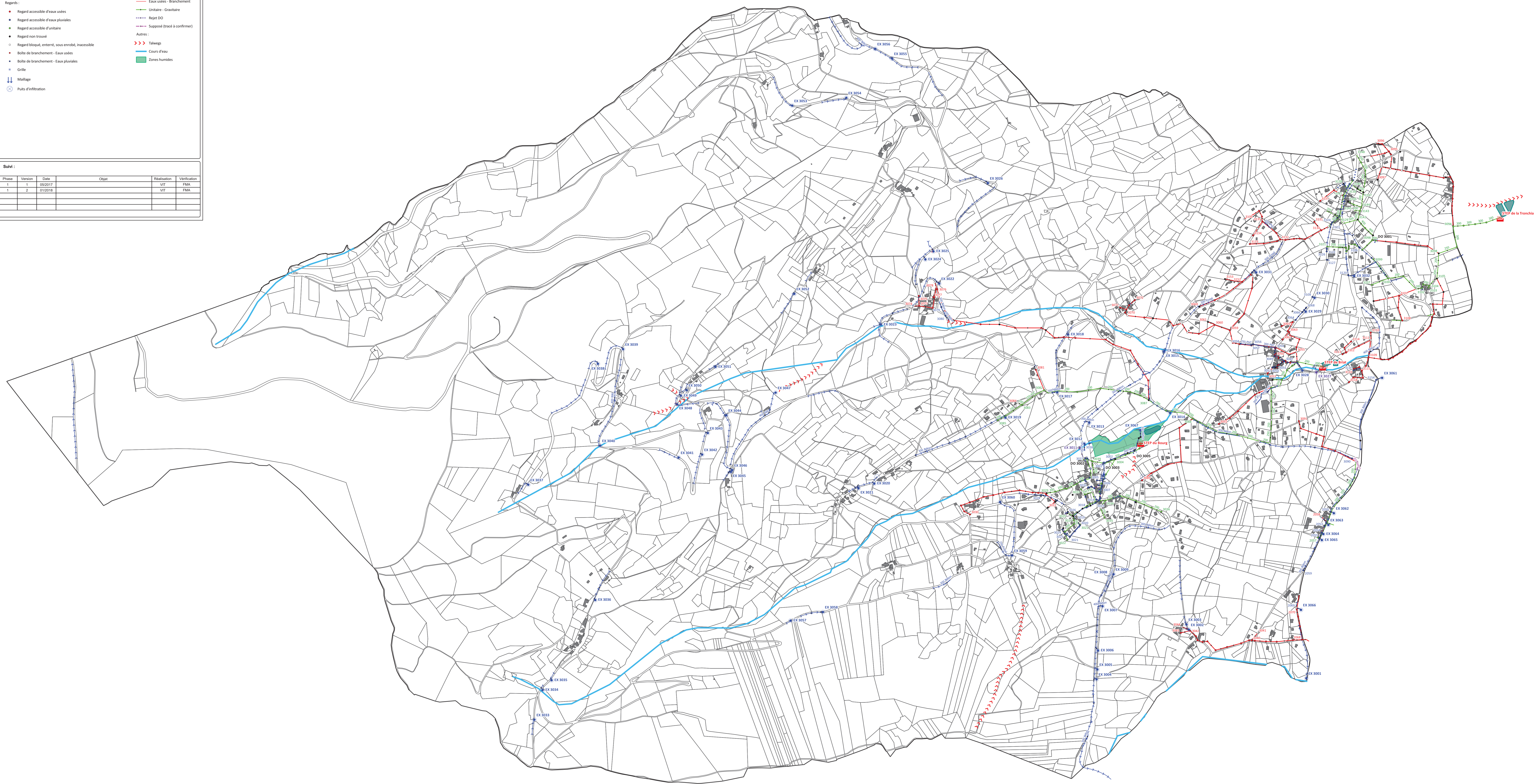
**Fond :**  
Cadastrale


**Source :**  
Commune

**Dossier :**  
161111

**Suivi :**

Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
1	1	20/07/17		VT	EMA
2	2	01/05/19		VT	EMA






**Département de la Loire**  
**Commune de Roisey**


**Etude :**  
**Zonage d'assainissement des eaux pluviales et schéma de gestion des eaux pluviales**

**Plan :**  
**Plan des réseaux**  
**Le Bourg, le Briat et la Tronchia**

**Maître d'ouvrage :**

  
**Marie de Roisey**  
226 rue du Pinol  
42500 ROISEY  
Tel : 04 78 47 48 93

**Bureau d'études :**

  
**Réalités Environnement**  
165, Allée du Bief - BP430  
61000 TRICOUX Cedex  
Tel : 04 78 28 46 02


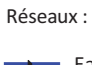

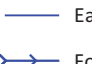





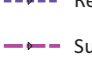
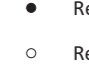


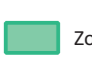









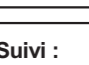
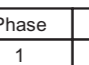
**Échelle :**  
1:2 500

**Fond :**  
Cadastral

**Source :**  
Commune

**Dossier :**  
161111

**Légende :**

	Station d'épuration		Réseau : Eau pluviales
	Ouvrages : Déversoir d'orage		Réseau : Eau pluviales - Branchement
	Eudoire : Hors déversoirs d'orage		Réseau : Fossé
	Regards : Sur déversoirs d'orage		Réseau : Cariveau
	Regards : Regard accessible d'eaux usées		Réseau : Eau usées - Gravière
	Regards : Regard accessible d'eaux pluviales		Réseau : Eau usées - Branchement
	Regards : Regard accessible d'unitaire		Réseau : Unitaire - Gravière
	Regards : Regard non trouvé		Autres : Supprimé (Draç à confirmer)
	Regards : Regard bloqué, enterré, sous enrobé, inaccessible		Autres : Talweg
	Boîte de branchement - Eau usées		Autres : Cours d'eau
	Boîte de branchement - Eau pluviales		Autres : Zones humides
	Grille		
	Mâtillage		
	Puits d'infiltration		

**Suivi :**


Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
1	1	05/07/17		VTT	FMA
1	2	09/09/18		VTT	FMA

**Département de la Loire**  
**Commune de Roisey**

**Etude :**  
**Zonage d'assainissement des eaux pluviales et schéma de gestion des eaux pluviales**


**Plan :**  
**Plan de recensement des anomalies Ensemble de la commune**

**Maître d'ouvrage :**



Mairie de Roisey  
228 route de Paris  
42500 ROISEY  
Tel : 04 77 28 46 53

**Bureau d'études :**



Réalités Environnement  
165, Allée du Bief - BP430  
61604 TREVOUX Cedex  
Tel : 04 78 28 66 02

**Échelle :**  
1/8 000

**Fond :**  
Cadastrale

**Source :**  
Commune

**Dossier :**  
161111

**Légende :**

**Station d'épuration**  
Ouvrages :  
Déversoir d'orage  
Eutrobie  
Murs déversoirs d'orage  
Sur déversoirs d'orage

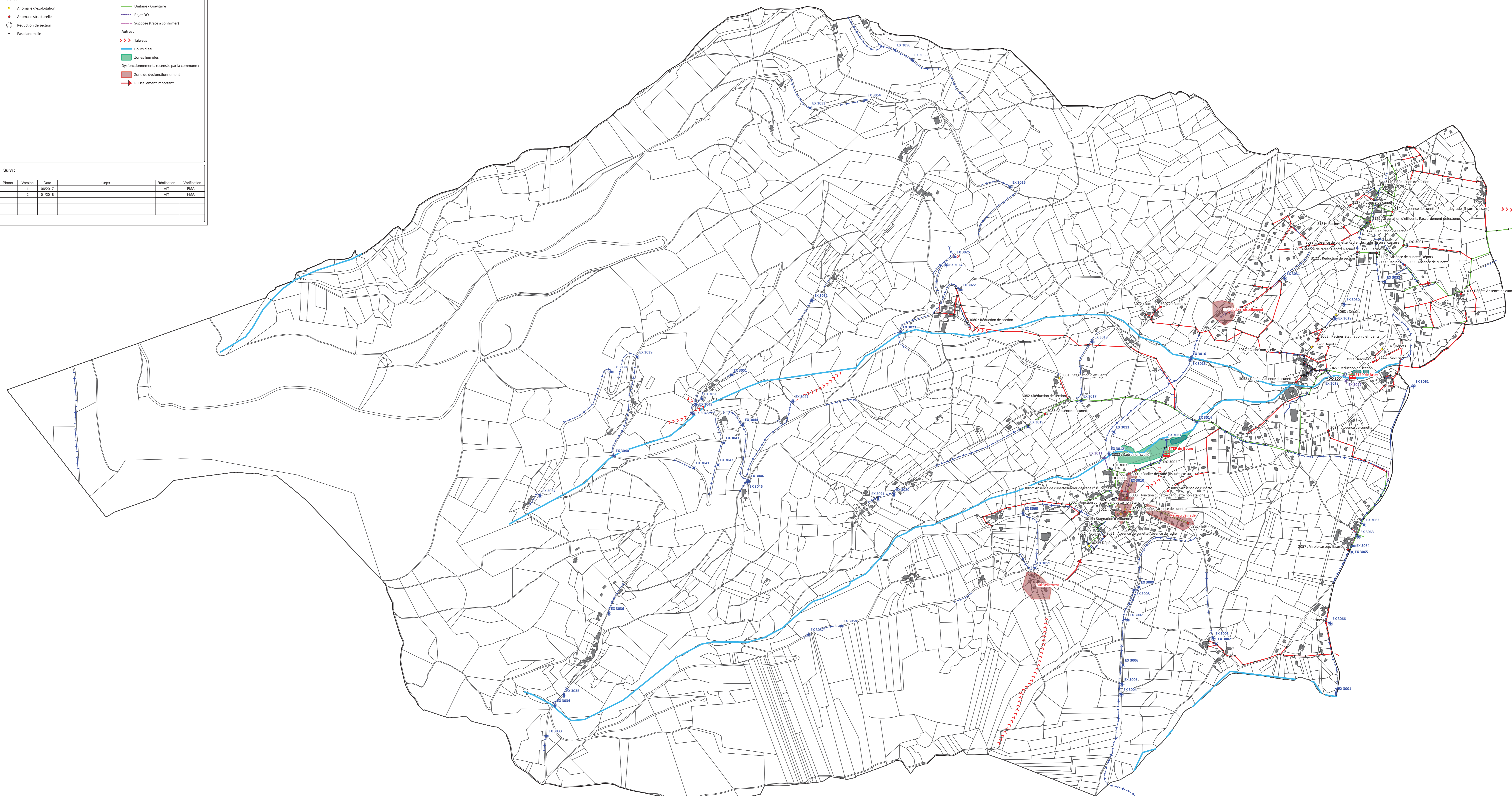
**Réseaux :**  
Eaux pluviales  
Eaux pluviales - Branchement  
Fossé  
Caniveau  
Eaux usées - Gravitale  
Eaux usées - Branchement  
Unitaire - Gravitale  
Rejet DO  
Supplément (traicé à confirmer)

**Autres :**  
Talwegs  
Cours d'eau  
Zones humides  
Dysfonctionnements recensés par la commune :  
Zone de dysfonctionnement  
Ruisseau important

**Représentation des anomalies :**  
Anomalie d'exploitation  
Anomalie structurelle  
Réduction de section  
Pas d'anomalie

**Suivi :**

Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
1	1	26/02/17		VT	EMA
2	2	01/05/19		VT	EMA





Etude :  
**Zonage d'assainissement des eaux pluviales et  
schéma de gestion des eaux pluviales**

Plan :  
**Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Maître d'ouvrage :



Mairie de Roisey  
228 rue de l'Église  
42500 ROISEY  
Tel. : 04 77 47 48 53

Bureau d'études :



Réalités Environnement  
165, Allée du Bief - BP420  
61600 TREVOUX Cedex  
Tel. : 04 78 28 46 02

Echelle :

1/8 000

Fond :

Cadastral

Source :

Commune

Dossier :

161111

Légende :

- Zones soumises au règlement du zonage pluvial
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Éléments remarquables à préserver :
- Talwegs
- Corridors d'écoulement
- Plans d'eau
- Zones humides

Suivi :

Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
3	1	10/2017		VIT	FMA
3	2	09/2019		PCR	
3	3	09/2019	Suppression d'une DAP	PCR	

